

## PROPOSITION RELATIVE À L'ATTRIBUTION DU SOLDE DU BLOC DÉDIÉ À L'USAGE CRYPTOGRAPHIQUE APPLIQUÉ AUX CHAÎNES DE BLOCS



#### **TABLE DES MATIÈRES**

1.	CONTEXTE	5
2.	QUANTITÉ VISÉE PAR LE BLOC DÉDIÉ	
3.	PROPOSITION DU DISTRIBUTEUR RELATIVE À L'ATTRIBUTION DU SOLDE DU BLOC DÉDI	
3.1.	Approche préconisée	6
3.2.	Paramètres du Processus d'attribution	7
3.2.	1. Attribution provisoire des quantités du Solde du Bloc dédié	8
	2. Attribution définitive des quantités du Solde du Bloc dédié	
3.2.	3. Liste d'attente et écoulement du Solde du Bloc dédié	.10
3.3.	Ajustements pour les soumissionnaires retenus dans le cadre de l'Appel de	
	propositions	.11
ANNEXE	A : MODIFICATIONS AU TEXTE DES CS POUR L'USAGE CRYPTOGRAPHIQUE APPLIQUÉ AUX CHAÎNES DE BLOCS (VERSION FRANÇAISE)	.13
ANNEXE	B: MODIFICATIONS AU TEXTE DES CS POUR L'USAGE CRYPTOGRAPHIQUE APPLIQUÉ	
	AUX CHAÎNES DE BLOCS (VERSION ANGLAISE)	.41



11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

#### 1. CONTEXTE

Le 29 avril 2019, la Régie de l'énergie (la « Régie ») rend sa décision D-2019-052 dans laquelle elle approuve la création d'une nouvelle catégorie de consommateurs dont l'électricité est utilisée pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs (« usage cryptographique »). De plus, elle encadre l'obligation de desservir d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le « Distributeur ») en autorisant la création d'un bloc dédié de 300 MW (le « Bloc dédié ») et son attribution par le lancement d'un appel de propositions aux consommateurs de cette catégorie, en sus des 158 MW dédiés à ses abonnements existants et des 210 MW dédiés aux abonnements existants des réseaux municipaux (les « Réseaux municipaux »).

Le 28 janvier 2021, la Régie rend sa décision D-2021-007 dans laquelle elle :

- approuve le maintien d'un encadrement tarifaire spécifique à la catégorie de consommateurs dont l'utilisation de l'électricité est dédiée à un usage cryptographique;
- approuve les modalités de service applicables à tous les abonnements de cette catégorie de consommateurs;
- approuve la création d'un bloc supplémentaire de 40 MW pour les clients au sein des Réseaux municipaux;
- prend acte des résultats de l'appel de propositions A/P 2019-01 (l' « Appel de propositions ») ayant donné lieu à la signature d'ententes d'avant-projet totalisant 32,6 MW;
- demande au Distributeur de faire une proposition dans le cadre d'une phase 3 du présent dossier quant à la manière dont les mégawatts restants du Bloc dédié (le « Solde du Bloc dédié ») doivent être alloués.

Par ailleurs, la Régie souligne dans cette même décision que, si le Distributeur souhaite que le nombre de mégawatts prévus dans le Bloc dédié soit revu, il en fasse la demande dans le cadre de la phase 3 du dossier. À cet égard, elle demande de faire un suivi relatif à la réévaluation du volume du Bloc dédié à l'usage cryptographique.

Le Distributeur expose dans la présente pièce sa position sur la quantité visée par le Bloc dédié ainsi que sa proposition visant à écouler le Solde du Bloc dédié.

#### 2. QUANTITÉ VISÉE PAR LE BLOC DÉDIÉ

Dans le contexte actuel où la Régie a approuvé l'assujettissement de tous les abonnements de cette nouvelle catégorie de consommateurs à un service non ferme, le Distributeur confirme qu'il serait en mesure d'approvisionner une charge additionnelle correspondant à la portion



- non allouée du Bloc dédié de 300 MW, sans que cela ne devance le besoin pour un nouvel approvisionnement de long terme.
- Grâce à l'obligation d'effacement en pointe, l'ajout de cette charge aurait un impact négligeable
- 4 sur les besoins de puissance et n'entraînerait pas le besoin pour de nouveaux
- 5 approvisionnements en puissance.
- En énergie, l'attribution complète du Bloc dédié de 300 MW augmenterait les achats de court
- terme et l'utilisation des approvisionnements existants pourrait devoir être modifiée. Toutefois,
- malgré un bilan d'énergie très serré à partir de 2025, et selon les prévisions actuelles, le
- 9 Distributeur considère que cela n'entraînerait pas le devancement du besoin pour de nouveaux
- approvisionnements de long terme en énergie.
- Par conséquent, le Distributeur est d'avis que le maintien de la taille du Bloc dédié, soit
- 300 MW, constitue la meilleure approche dans les circonstances. Toutefois, advenant le cas
- où la totalité du Solde du Bloc dédié ne serait pas écoulée lors du dépôt du prochain dossier
- tarifaire, le Distributeur propose de réanalyser la situation à cette occasion et d'en faire état
- dans le cadre du suivi demandé par la Régie sur les besoins de maintenir une tarification
- spéciale pour l'usage cryptographique<sup>1</sup>.

#### 3. Proposition du Distributeur relative à L'Attribution du Solde du Bloc dédié

La proposition du Distributeur s'inscrit dans une volonté de faciliter l'attribution des quantités du Solde du Bloc dédié, tel que le demande la Régie, et d'assurer un traitement équitable de tous les clients de cette catégorie de consommateurs disposant d'une consommation autorisée, ce qui passe par la mise en place d'un processus simple et transparent.

#### 3.1. Approche préconisée

Le Distributeur préconise l'utilisation de l'approche du premier arrivé, premier servi qui, selon lui, constitue un processus simple, adapté au contexte actuel, efficace pour l'attribution du Solde du Bloc dédié (ci-après « Processus d'attribution ») et en phase avec ses opérations normales.

Le Distributeur ne fait pas présentement face au contexte qui avait justifié le dépôt initial du présent dossier, et ce, grâce à l'encadrement réglementaire maintenant en place, notamment la limitation des quantités d'électricité disponibles pour cet usage, les coûts de raccordement à la charge des clients et l'obligation d'effacement en pointe. Cet encadrement réglementaire, permettant la couverture des principaux risques inhérents à cette catégorie de consommateurs, le maintien de la fiabilité des approvisionnements et la gestion de la demande pour cet usage, a été approuvé par la Régie dans ses décisions D-2019-052, D-2021-007 et D-2021-026 et fait désormais partie intégrante des Tarifs et des Conditions de service (« CS »). Le Distributeur est donc d'avis que le lancement d'un nouvel appel de propositions

Original: 2021-04-09

21

22

23

24

25

26

27

28

29

30

31

32

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Décision D-2021-007, paragraphe 419.



- ne représente pas une solution optimale, notamment en raison de l'encadrement
- réglementaire maintenant en vigueur, des délais engendrés par un tel processus et de la
- 3 rigidité qui le caractérise.
- L'approche du premier arrivé, premier servi présente l'avantage d'être simple à comprendre
- pour les clients éventuels de la catégorie de consommateurs et de permettre au Distributeur
- d'avoir, dès le départ, un contact avec ceux-ci.
- Le Distributeur note d'ailleurs que certains intervenants dans le cadre de l'étape 3 de la
- 8 phase 1 du présent dossier préconisaient également l'utilisation de la formule du premier
- 9 arrivé, premier servi<sup>2</sup>.

#### 3.2. Paramètres du Processus d'attribution

- Le Distributeur propose que les paramètres du Processus d'attribution soient présentés dans les CS et qu'ils reflètent la suite logique du parcours habituel du client dans sa relation contractuelle avec le Distributeur, tel qu'il apparaît dans la structure des CS. À cet effet, le Distributeur propose d'intégrer le détail du Processus d'attribution dans un nouvel article 1.3 des CS, à l'intérieur du chapitre visant le champ d'application des CS. Les modifications proposées au texte des CS sont présentées à l'annexe A, en version française, et à l'annexe B, en version anglaise.
- Plus précisément, la relation entre le Distributeur et le client intéressé par une utilisation de l'électricité dédiée à un usage cryptographique débuterait par la transmission d'une demande, laquelle serait accueillie par un guichet unique dont les coordonnées seraient transmises au moment opportun, advenant l'approbation de la proposition du Distribution par la Régie. Ce guichet unique permettrait de s'assurer du respect de la règle du premier arrivé, premier servi.
  - La demande d'un client pourrait être transmise sous trois formes différentes, selon la situation :
    - une demande d'alimentation dans le cas où la demande du client vise une nouvelle installation électrique ou une installation électrique existante qui nécessite la réalisation de travaux;
    - une demande d'abonnement dans le cas où le client emménage dans un lieu dont l'installation électrique est en mesure de recevoir la quantité de puissance visée par sa demande;
    - une demande de changement des caractéristiques de l'abonnement, dans le cas où le client souhaite, notamment modifier l'utilisation qu'il fait de l'électricité au titre de son abonnement ou accroître la puissance autorisée affectée à l'usage cryptographique à un lieu donné, sans que cela nécessite des modifications à son installation électrique.

\_

22

23

24

25

26

28

29

30

31

32

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> <u>Décision D-2021-007</u>, paragraphes 140 et 141.



4

20

21

22

23

24

25

26

- À partir de la réception de l'une ou l'autre de ces trois formes de demande, le Processus d'attribution se déroulerait en deux étapes distinctes :
  - l'attribution provisoire des quantités du Solde du Bloc dédié ;
  - l'attribution définitive des quantités du Solde du Bloc dédié.

#### 3.2.1. Attribution provisoire des quantités du Solde du Bloc dédié

- 5 Dès la réception d'une demande visant une installation électrique, dont la puissance installée
- dédiée à des fins d'usage cryptographique serait d'au moins 50 kW, le Distributeur attribuerait
- 7 provisoirement au client-demandeur la quantité de puissance sollicitée pour l'usage
- 8 cryptographique visée par sa demande. L'attribution provisoire du Solde du Bloc dédié se ferait
- 9 donc progressivement, au fur et à mesure de la réception des demandes.
- Dans le cas d'une demande d'alimentation, les modalités des articles 9.7.7 et 19.1.3 des CS
- relatives au calcul et au traitement des demandes d'alimentation seraient appliquées.
- Toutefois, dans un souci d'uniformité de traitement de tous les clients souhaitant obtenir une
- quantité visée par le Solde du Bloc dédié, le Distributeur propose de modifier ces articles afin
- de préciser que les demandes d'alimentation visant une installation électrique dont au moins
- 50 kW de puissance installée seront utilisés à des fins d'usage cryptographique soient toujours
- considérées comme nécessitant des travaux majeurs. L'article 10.1.3 serait également modifié
- par l'ajout d'une précision similaire.
- De cette façon, dans le cadre du Processus d'attribution initié par une demande d'alimentation,
- tous les clients auraient deux ententes à signer :
  - une « Évaluation pour travaux majeurs » présentant, notamment, une estimation du coût total des travaux ;
  - une « Entente de réalisation de travaux majeurs » présentant notamment le coût total des travaux et les modalités de paiement de ces travaux avant que le Distributeur ne les entreprenne.
  - Cette proposition permet d'offrir, pour ces cas, un processus déjà approuvé par la Régie et éprouvé, tout en étant similaire à celui utilisé dans le cadre de l'Appel de propositions.
- De plus, cette proposition est cohérente avec l'encadrement réglementaire assurant la couverture des risques inhérents à cette clientèle étant donné qu'elle ne permet pas que les demandes d'alimentation de ces clients soient traitées comme des interventions simples pour
- lesquelles le client a la possibilité de payer le coût des travaux après la réalisation de ceux-ci.
- Dans un souci de cohérence avec cet encadrement, le Distributeur propose toutefois une modification à l'article 10.1.6 des CS afin d'ajouter le fait que l'absence de signature de
- l'Évaluation pour travaux majeurs dans un délai de 6 mois constitue une situation d'abandon.
- En vertu de cette proposition, le client en situation d'abandon devrait assumer les coûts prévus



- au bloc Coût d'abandon de l'article 10.1.6 et les quantités du Bloc dédié qui lui étaient attribuées de façon provisoire redeviendraient alors disponibles pour tout autre client.
- 3 Pour les clients qui détiennent déjà un abonnement et qui souhaitent modifier les
- caractéristiques de cet abonnement, notamment pour changer l'utilisation de l'électricité pour
- 5 un usage cryptographique ou accroître la puissance autorisée affectée à l'usage
- 6 cryptographique, le Distributeur propose que ces clients lui en fassent la demande par écrit
- 7 afin de participer au Processus d'attribution, à l'instar des demandes d'abonnement et des
- demandes d'alimentation transmises dans le cadre du Processus d'attribution. Pour ce faire,
- le Distributeur propose l'ajout de cette précision à l'article 13.9 des CS.

#### 3.2.2. Attribution définitive des quantités du Solde du Bloc dédié

- Dans le cadre du traitement des demandes des clients-demandeurs initiées par une demande d'alimentation, le Distributeur propose de considérer la date de signature de l'Entente de réalisation de travaux majeurs comme étant le moment où une quantité de puissance à installer pour l'usage cryptographique est définitivement attribuée.
- À cette étape, les impondérables et les questions en suspens qui peuvent être liées à un projet sont très limitées. En effet, l'ingénierie détaillée est terminée, la solution technique est déterminée et le coût complet des travaux est calculé. Le client est donc en connaissance de tous les éléments pertinents du projet.
- En vertu de l'Entente de réalisation de travaux majeurs, le client doit également payer le coût des travaux au moment de sa signature. La signature de cette entente vient donc cristalliser le projet, permettant au Distributeur de lancer les travaux.
- Par ailleurs, à cette étape, les coûts d'abandon prévus à l'article 10.1.6 peuvent s'avérer élevés. La signature de l'Entente de réalisation de travaux majeurs par le client a pour effet de non seulement diminuer les risques d'abandon pouvant survenir dans les étapes préalables du traitement de la demande, mais également d'envoyer un signal clair indiquant que le client souhaite poursuivre les démarches jusqu'au bout.
- En conséquence, le Distributeur propose qu'à partir de la signature de l'Entente de réalisation de travaux majeurs par le client, la puissance à installer pour un usage cryptographique qui était jusqu'à ce moment attribuée de façon provisoire, soit définitivement attribuée.
- Pour ce qui est des autres types de demande, le Distributeur propose de considérer la date de transmission de la confirmation écrite des principales caractéristiques de l'abonnement (« confirmation d'abonnement ») comme énoncé dans l'article 2.1 des CS, dans le cas d'une demande d'abonnement, ou la date de transmission de la confirmation écrite, dans le cas d'une demande de modification d'utilisation de l'électricité, comme moment où la quantité du Solde du bloc dédié visée par la demande du client est considérée comme étant définitivement attribuée.



Le tableau 1 résume, selon le cas, les moments où les quantités du Solde du Bloc dédié

2 seraient considérées comme étant définitivement attribuées.

# TABLEAU 1 : MOMENT OÙ LA QUANTITÉ DU SOLDE DU BLOC DÉDIÉ EST CONSIDÉRÉE COMME DÉFINITIVEMENT ATTRIBUÉE SELON LE TYPE DE DEMANDE

Type de demande via le guichet unique	Moment
Demande d'alimentation	Date de signature de l'Entente de réalisation de travaux majeurs par le client
Demande d'abonnement	Date de transmission de la confirmation écrite d'abonnement par le Distributeur
Demande de modification des caractéristiques de l'abonnement, notamment l'utilisation de l'électricité ou la puissance autorisée	Date de transmission de la confirmation écrite par le Distributeur

- Par ailleurs, le client pourrait, pour un même lieu, modifier certains éléments de sa demande
- d'alimentation tout au long du Processus d'attribution, c'est-à-dire avant l'attribution définitive
- des quantités du Bloc dédié. Toutefois, si un client ayant transmis une demande d'alimentation
- venait à modifier l'Évaluation pour travaux majeurs après l'avoir signée, cela constituerait une
- <sup>7</sup> situation pour laquelle le coût d'abandon serait facturable en vertu de l'article 10.1.6 des CS,
  - comme proposé ci-dessus. Ainsi, le client devrait assumer le coût d'abandon établi en
  - additionnant les montants des éléments applicables mentionnés au bloc Coût d'abandon de
- 10 l'article 10.1.6 pour la partie des travaux qui avait été initialement prévue lors de l'ingénierie et
- qui ne servirait plus à la demande d'alimentation.
- De plus, si le client modifiait sa demande d'alimentation en présentant une nouvelle demande
- pour un lieu différent, la première demande d'alimentation serait considérée comme étant
- abandonnée en entier et la puissance qui lui était attribuée provisoirement serait réallouée à
- un autre client figurant sur la liste d'attente, le cas échéant. La nouvelle demande serait quant
- à elle assujettie aux modalités du Processus d'attribution exposées au début de la présente
- 17 section.

8

9

#### 3.2.3. Liste d'attente et écoulement du Solde du Bloc dédié

- Le Distributeur n'attribuera pas de quantité supplémentaire à celle du Solde du Bloc dédié.
- Advenant le cas où, au moment de la réception d'une demande, le Solde du Bloc dédié aurait
- déjà été provisoirement ou définitivement attribué en entier, le Distributeur procéderait de la
- façon décrite dans la présent section.



14

15

16

17

20

21

22

23

24

25

26

27

28

29

30

31

32

33

34

35

S'il reste des quantités provisoirement attribuées au Solde du Bloc dédié, les clients intéressés seraient notés sur une liste d'attente. En effet, des quantités pourraient redevenir disponibles 2 si un client abandonnait sa demande avant qu'elle ne soit confirmée par écrit par le Distributeur 3 ou s'il abandonnait sa demande d'alimentation selon l'une ou l'autre des modalités 4 mentionnées dans l'article 10.1.6 des CS, dont celle proposée ci-dessus relativement à 5 l'absence de signature de l'Évaluation pour travaux majeurs dans un délai de 6 mois. Dans 6 ces cas, le Distributeur libérerait la quantité de puissance pour l'usage cryptographique qui 7 faisait l'objet de la demande d'alimentation abandonnée et la rendrait de nouveau disponible 8 pour les premiers clients se trouvant sur la liste d'attente mentionnée ci-dessus ou pour l'ensemble de la clientèle, le cas échéant. Les clients apparaissant sur cette liste d'attente 10 seraient avertis des quantités qui redeviendraient disponibles, le cas échéant, en suivant la 11 même formule du premier arrivé, premier servi. 12

Le Solde du Bloc dédié serait écoulé en entier dès que toute la quantité de puissance à installer disponible pour l'usage cryptographique aurait fait l'objet d'Ententes de réalisation de travaux majeurs signées par des clients ou de confirmations écrites du Distributeur, selon le cas. Cette puissance ne serait désormais plus disponible et ne pourrait plus être attribuée à d'autres clients. Le Processus d'attribution prendrait donc fin à ce moment.

En résumé, si, à la réception d'une demande, la totalité du Solde du Bloc dédié est attribuée, le Distributeur procéderait, selon le cas, de la façon suivante :

- Si la totalité du Bloc dédié est attribuée de façon provisoire, le Distributeur ajouterait le nom du client à la liste d'attente mentionnée ci-dessus ;
- Si la totalité du Bloc dédié est attribuée de façon définitive, le Distributeur traiterait la demande et toute l'énergie consommée au titre de l'abonnement du client serait assujettie au prix de l'énergie pour la consommation au-delà de ou autre que la consommation autorisée prévu au tarif CB.

Au terme du Processus d'attribution, les demandes d'alimentation et les abonnements confirmés seraient assujettis aux modalités déjà approuvées du tarif CB et des CS applicables pour l'usage cryptographique. Le client assumerait ainsi la totalité du coût des travaux, sans remboursement possible. De plus, la consommation des clients au titre de l'abonnement conclu au terme du traitement de la demande d'alimentation et de la réalisation des travaux serait ainsi considérée comme étant une consommation autorisée au sens du tarif CB. Toute consommation future au-delà ou autre que celle autorisée serait facturée au prix actuel de 15 ¢/kWh pour la consommation non autorisée.

# 3.3. Ajustements pour les soumissionnaires retenus dans le cadre de l'Appel de propositions

La mise en place du Processus d'attribution proposé nécessite d'apporter des ajustements aux modalités applicables aux abonnements des clients retenus au terme de l'Appel de



- 1 propositions.
- 2 En effet, les modalités applicables aux clients retenus au terme de l'Appel de propositions,
- désormais reflétées aux articles 17.4, 17.4.1, 17.4.2 et 19.3 des CS, créent des obligations
- 4 strictes pour ces clients. Ces obligations consistent notamment en des engagements de
- 5 consommation ainsi qu'à des engagements économiques et environnementaux requérant des
- garanties financières et dont le non-respect entraîne des pénalités.
- 7 Or, de telles obligations apparaissent incompatibles avec le processus simple d'attribution du
- type premier arrivé, premier servi proposé par le Distributeur. De plus, un même client pourrait
- 9 se retrouver responsable de deux abonnements dont les puissances sont reconnues à
- l'intérieur du Bloc dédié, mais présentant des obligations différentes.
- En conséquence, par souci d'uniformité et d'équité, le Distributeur propose que les conditions
- offertes aux clients retenus dans le cadre de l'Appel de propositions soient ajustées afin que
- tous les clients du Blocs de 300 MW bénéficient des mêmes conditions. De facon plus précise,
- l'engagement de consommation, l'engagement de retombées économiques, l'engagement
- environnemental, le cas échéant, et les pénalités applicables en cas de non-respect de ceux-
- ci seraient retirés pour les abonnements associés à l'Appel de propositions et la garantie
- financière exigée pour assurer le respect de l'engagement de consommation serait libérée.
- Les dispositions des ententes d'avant-projet et de raccordement signées par les clients
- seraient, quant à elles, modifiées en conséquence.
- Cette proposition a pour effet de modifier les CS. Pour assurer le même traitement et les
- mêmes obligations entre les clients, le Distributeur propose la modification de l'article 17.1 et
- le retrait des articles 17.4, 17.4.1, 17.4.2 et 19.3 et des définitions afférentes, lesquelles sont
- présentées dans le chapitre 21.
- À la suite de ces modifications, la seule différence notable entre les abonnements issus de
- l'Appel de propositions et ceux relatifs au Solde du Bloc dédié serait le titre des ententes de
- travaux à intervenir entre les clients (entente d'avant-projet et entente de raccordement au lieu
- d'évaluation pour travaux majeurs et entente de réalisation de travaux majeurs).
- Cette proposition est avantageuse et sans préjudice pour les clients retenus dans le cadre de
- 29 l'Appel de propositions.

Le Distributeur propose donc que le Solde du Bloc dédié soit attribué selon une approche du premier arrivé, premier servi en traitant les nouvelles demandes des consommateurs à usage cryptographique à travers son processus standard, et ce, jusqu'au comblement des quantités disponibles.

Il propose également certaines modifications aux CS pour un usage cryptographique pour permettre la mise en œuvre de cette approche.



#### ANNEXE A:

## MODIFICATIONS AU TEXTE DES CS POUR L'USAGE CRYPTOGRAPHIQUE APPLIQUÉ AUX CHAÎNES DE BLOCS

(VERSION FRANÇAISE)



CONDITIONS DE SERVICE EN VIGUEUR LE 4 MARS 2021	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 9 AVRIL 2021	JUSTIFICATIONS DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
PARTIE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	PARTIE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
CHAPITRE 1 – CHAMP D'APPLICATION	CHAPITRE 1 – CHAMP D'APPLICATION	
	1.3 DEMANDE POUR UN USAGE CRYPTOGRAPHIQUE APPLIQUÉ AUX CHAÎNES DE BLOCS TRANSMISE DANS LE CADRE DU PROCESSUS D'ATTRIBUTION DU SOLDE DU BLOC RÉSERVÉ	Ajout d'un article expliquant le processus d'attribution du Solde du Bloc dédié, comme mentionné dans la section 3.2 de la présente pièce.
		Il est à noter que le Distributeur privilégie, dans les CS, le mot « réservé » à « dédié » étant donné que ce dernier constitue un calque de l'anglais.
	Les dispositions des présentes conditions de service, à l'exception de celles du chapitre 8 et des articles 9.1 à 9.7.6, 10.1.1, 10.1.2 et 10.4, s'appliquent aux demandes d'abonnement, aux demandes de modification d'un abonnement existant et aux demandes d'alimentation visant une installation électrique dont au moins 50 kilowatts (kW) de puissance installée seront utilisés à des fins d'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs qui sont transmises dans le cadre du processus d'attribution du solde du bloc réservé, de même qu'aux abonnements associés à ces demandes, selon les modalités suivantes:	
	<u>Bloc Attribution provisoire du bloc réservé</u> <u>Dès la réception de votre demande d'abonnement, de</u> votre demande de modification d'abonnement ou de	



CONDITIONS DE SERVICE EN VIGUEUR LE 4 MARS 2021	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 9 AVRIL 2021	JUSTIFICATIONS DE LA MODIFICATION
		OU REMARQUES
	votre demande d'alimentation, Hydro-Québec vous	
	attribue provisoirement la quantité de puissance pour	
	un usage cryptographique appliqué aux chaînes de	
	blocs visée par celle-ci, selon la formule du premier	
	arrivé, premier servi, à condition qu'il reste de la	
	puissance à attribuer dans le bloc réservé.	
	Votre demande doit être faite <i>par écrit</i> conformément	
	aux modalités des articles suivants des présentes	
	conditions de service, selon le cas :	
	• l'article 2.1, dans le cas d'une demande	
	<u>d'abonnement ;</u>	
	I'article 13.9, dans le cas d'une demande de	
	modification d'abonnement ;	
	• l'article 8.1, dans le cas d'une demande	
	d'alimentation.	
	Bloc Attribution définitive et écoulement du bloc	
	réservé	
	La quantité visée de puissance pour un usage	
	cryptographique appliqué aux chaînes de blocs est	
	considérée comme vous étant définitivement	
	attribuée à compter de l'une ou l'autre des dates	
	suivantes, selon le cas :	
	• dans le cas d'une demande d'abonnement,	
	à la date à laquelle Hydro-Québec vous	
	transmet la confirmation des principales	
	<u>caractéristiques de votre abonnement</u> mentionnée dans l'article 2.1 ;	
	<ul> <li>dans le cas d'une demande de modification</li> </ul>	
	d'abonnement, à la date à laquelle Hydro-	
	u abonnenie, a la uale a laquelle flyulu-	



CONDITIONS DE SERVICE	CONDITIONS DE SERVICE	JUSTIFICATIONS DE LA
EN VIGUEUR LE 4 MARS 2021	PROPOSITION DU 9 AVRIL 2021	MODIFICATION OU REMARQUES
	Québec vous transmet la confirmation écrite	
	<ul> <li>mentionnée dans l'article 13.9;</li> <li>dans le cas d'une demande d'alimentation, à</li> </ul>	
	la date de la signature de l'entente de	
	réalisation de travaux majeurs prévue dans	
	<u>l'article 10.1.3.</u>	
	La puissance qui vous est définitivement attribuée pour	
	un usage cryptographique appliqué aux chaînes de	
	blocs n'est plus disponible ultérieurement et ne peut donc pas être attribuée à un autre client.	
	<u>Le bloc réservé est écoulé en entier dès que toute la</u> puissance pour un <i>usage cryptographique appliqué</i>	
	aux chaînes de blocs est définitivement attribuée.	
	Bloc Traitement de la demande dans certains cas	
	précis	
	Si, au moment de la réception de votre demande, toute la puissance du <i>bloc réservé</i> a déjà été attribuée de	
	façon définitive ou provisoire, Hydro-Québec applique	
	l'une ou l'autre des modalités suivantes, selon le cas :	
	Si la quantité de puissance non attribuée de	
	façon définitive est suffisante pour satisfaire votre demande advenant l'abandon de celle	
	d'un ou de plusieurs autres <i>clients</i> ,	
	Hydro-Québec inscrit votre demande sur une	
	liste d'attente et la traite ultérieurement selon	
	<u>le principe du premier arrivé, premier servi</u> dans l'éventualité d'un tel d'abandon.	
	Si toute la puissance du bloc réservé a été	
	attribuée de façon définitive ou si la	



CONDITIONS DE SERVICE EN VIGUEUR LE 4 MARS 2021	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 9 AVRIL 2021  puissance non attribuée de façon définitive	JUSTIFICATIONS DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
	est insuffisante pour satisfaire en entier votre demande, l'énergie correpondant à la puissance requise au-delà du bloc réservé est assujettie au prix de l'énergie pour toute consommation au-delà de ou autre que la consommation autorisée prévu dans les Tarifs.	
	Bloc Abandon de la demande	
	Si vous abandonnez votre demande avant que la puissance visée ne vous soit définitivement attribuée, Hydro-Québec libère la quantité de puissance pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs qui vous a été attribuée de façon provisoire et la rend disponible pour le ou les premiers clients dont la demande est inscrite sur la liste d'attente mentionnée dans le présent article ou, en l'absence d'une telle liste, pour tout autre client qui en fera la demande.  S'il s'agit d'une demande d'alimentation, Hydro-Québec peut vous facturer le coût d'abandon de cette demande selon les modalités prévues dans	
	<u>l'article 10.1.6.</u>	
PARTIE III – DEMANDES D'ALIMENTATION	PARTIE III – DEMANDES D'ALIMENTATION	
CHAPITRE 9 – CALCUL DU MONTANT À PAYER POUR LES TRAVAUX NON INCLUS DANS LE SERVICE DE BASE	CHAPITRE 9 – CALCUL DU MONTANT À PAYER POUR LES TRAVAUX NON INCLUS DANS LE SERVICE DE BASE	



CONDITIONS DE SERVICE EN VIGUEUR LE 4 MARS 2021	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 9 AVRIL 2021	JUSTIFICATIONS DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
9.7.7 Installation électrique pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs	9.7.7 Installation électrique pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs	
Si votre demande d'alimentation vise une installation électrique dont au moins 50 kilowatts (kW) de puissance installée seront utilisés à des fins d'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, vous devez assumer le coût total des travaux requis pour y répondre.	Si votre demande d'alimentation vise une installation électrique dont au moins 50 kilowatts (kW) de puissance installée seront utilisés à des fins d'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, vous devez assumer le coût total des travaux requis pour y	
S'il n'est pas possible d'utiliser les prix indiqués dans le chapitre 20, le montant que vous devez payer pour les travaux requis est déterminé selon la méthode du <i>calcul détaillé du coût des travaux</i> .	répondre.  S'il n'est pas possible d'utiliser les prix indiqués dans le chapitre 20, le montant que vous devez payer pour les travaux requis est déterminé selon la méthode du	
Hydro-Québec doit avoir reçu le paiement total pour les travaux avant de les entreprendre.	calcul détaillé du coût des travaux. <u>Votre demande d'alimentation est toujours considérée</u>	Ajout d'une précision afin que les
Aucun de ces travaux n'est inclus dans le service de base. De plus, aucun remboursement prévu dans l'article 10.4 pour l'ajout d'une nouvelle installation électrique visant un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs sur	comme nécessitant des <i>travaux majeurs</i> et est donc traitée selon les modalités de l'article 10.1.3.  Hydro-Québec doit avoir reçu le paiement total pour les travaux avant de les entreprendre.	demandes d'alimentation soient toujours considérées comme nécessitant des travaux majeurs, comme mentionné dans la section 3.2.1 de la présent pièce.
la ligne de distribution ne s'applique.  Si votre demande d'alimentation vise un autre type d'usage, mais qu'Hydro-Québec constate au cours des 5 années suivant la mise sous tension initiale que vous l'utilisez pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, vous devez payer le coût total des	Aucun de ces travaux n'est inclus dans le service de base. De plus, aucun remboursement prévu dans l'article 10.4 pour l'ajout d'une nouvelle installation électrique visant un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs sur la ligne de distribution ne s'applique.	Par souci de clarté, retrait des mots qui pourraient créer de la confusion.
travaux requis pour y répondre.  Si Hydro-Québec vous a confirmé par écrit la puissance disponible pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs au point de raccordement visé et que	Si votre demande d'alimentation vise un autre type d'usage, mais qu'Hydro-Québec constate au cours des 5 années suivant la mise sous tension initiale que vous l'utilisez pour un usage cryptographique	



CONDITIONS DE SERVICE EN VIGUEUR LE 4 MARS 2021	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 9 AVRIL 2021	JUSTIFICATIONS DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
vous l'avez acceptée avant le 7 juin 2018, vous avez jusqu'au 3 mars 2022 pour présenter au moins une demande d'alimentation afin de vous en prévaloir en tout ou en partie. Votre demande sera alors traitée conformément aux modalités des chapitres 8 à 10 des présentes conditions de service. À compter du 4 mars 2022, toute demande d'alimentation pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs sera traitée selon les modalités du présent article.	appliqué aux chaînes de blocs, vous devez payer le coût total des travaux requis pour y répondre.  Si Hydro-Québec vous a confirmé par écrit la puissance disponible pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs au point de raccordement visé et que vous l'avez acceptée avant le 7 juin 2018, vous avez jusqu'au 3 mars 2022 pour présenter au moins une demande d'alimentation afin de vous en prévaloir en tout ou en partie. Votre demande sera alors traitée conformément aux modalités des chapitres 8 à 10 des présentes conditions de service. À compter du 4 mars 2022, toute demande d'alimentation pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs sera traitée selon les modalités du présent article.  Si vous êtes un client retenu au terme d'un appel de propositions, le raccordement de votre installation électrique est conditionnel à la signature d'une entente de raccordement avec Hydro-Québec.	En raison du retrait de l'article 19.3, ajout d'un alinéa traitant des ententes spécifiques que les clients retenus au terme de l'appel de propositions doivent signer, comme mentionné à la section 3.3 de la présente pièce.
CHAPITRE 10 – TRAITEMENT DES DEMANDES D'ALIMENTATION	CHAPITRE 10 – TRAITEMENT DES DEMANDES D'ALIMENTATION	
10.1.3 Travaux majeurs	10.1.3 Travaux majeurs	
Les travaux majeurs sont des travaux sur un réseau de distribution d'électricité dont la complexité technique	Les travaux majeurs sont des travaux sur un réseau de distribution d'électricité dont la complexité technique nécessite la conception d'un plan d'ingénierie signé et	



CONDITIONS DE SERVICE EN VIGUEUR LE 4 MARS 2021	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 9 AVRIL 2021	JUSTIFICATIONS DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
nécessite la conception d'un plan d'ingénierie signé et scellé. []	scellé. Une demande d'alimentation visant une installation électrique dont au moins 50 kilowatts (kW) de puissance installée seront utilisés à des fins d'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs est toujours considérée comme nécessitant des travaux majeurs et est donc traitée selon les modalités du présent article.  []	Ajout d'une précision indiquant que les demandes d'alimentation seront toujours considérées comme nécessitant des travaux majeurs, comme mentionné dans la section 3.2.1 du présent document.
10.1.6 Abandon d'une demande d'alimentation	10.1.6 Abandon d'une demande d'alimentation	
<ul> <li>d) dans un délai de 6 mois :         <ul> <li>vous n'avez pas retourné à Hydro-Québec la proposition de travaux mineurs signée ;</li> <li>vous n'avez pas retourné à Hydro-Québec l'entente de réalisation de travaux majeurs signée ;</li> </ul> </li> <li>[]</li> </ul>	<ul> <li>d) dans un délai de 6 mois :</li> <li>vous n'avez pas retourné à Hydro-Québec la proposition de travaux mineurs signée ;</li> <li>vous n'avez pas retourné à Hydro-Québec l'évaluation pour travaux majeurs signée ;</li> <li>vous n'avez pas retourné à Hydro-Québec l'entente de réalisation de travaux majeurs signée ;</li> <li>[]</li> </ul>	Dans un souci de gestion du risque, ajout d'une modalité indiquant que la demande d'alimentation est condirée comme étant abandonnée si le client n'a pas retournée l'Évaluation pour travaux majeurs dans un délai de 6 mois suivant sa transmission par le Distributeur.
PARTIE IV – DROITS ET OBLIGATIONS D'HYDRO- QUÉBEC ET DE SES CLIENTS	PARTIE IV – DROITS ET OBLIGATIONS D'HYDRO- QUÉBEC ET DE SES CLIENTS	



CONDITIONS DE SERVICE EN VIGUEUR LE 4 MARS 2021	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 9 AVRIL 2021	JUSTIFICATIONS DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
CHAPITRE 13 – UTILISATION DE L'ÉLECTRICITÉ ET RACCORDEMENT D'ÉQUIPEMENTS	CHAPITRE 13 – UTILISATION DE L'ÉLECTRICITÉ ET RACCORDEMENT D'ÉQUIPEMENTS	
13.9 Actions nécessitant une autorisation préalable	13.9 Actions nécessitant une autorisation préalable	
Vous devez obtenir l'autorisation d'Hydro-Québec préalablement à toute modification du branchement du client, de l'utilisation de l'électricité ou pour l'installation d'appareillage de contrôle de charge en amont de l'appareillage de mesure.	Vous devez obtenir l'autorisation d'Hydro-Québec préalablement à toute modification du <i>branchement du client</i> , <u>ou</u> de l'utilisation de l'électricité, ou pour l'installation d'appareillage de contrôle de charge en <i>amont</i> de l' <i>appareillage de mesure</i> .	Réamménagement des virgules.
	Si vous êtes responsable d'un abonnement dont vous souhaitez modifier les caractéristiques pour faire un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs ou accroître la puissance installée affectée à un tel usage dans le cadre du processus d'attribution du bloc réservé visé par l'article 1.3 des présentes conditions de service, vous devez soumettre une demande de modification d'abonnement par écrit à Hydro-Québec. Si votre demande est acceptée, Hydro-Québec vous le confirme par écrit.	
PARTIE VI – CLIENTÈLE DE GRANDE PUISSANCE ET CLIENTS DU SECTEUR DES CHAÎNES DE BLOCS	PARTIE VI – CLIENTÈLE DE GRANDE PUISSANCE ET CLIENTS DU SECTEUR DES CHAÎNES DE BLOCS	Suppression des modalités spécifiques applicables aux clients du secteur des chaînes de blocs retenus au terme d'un appel de propositions.
CHAPITRE 17 – NIVEAU DE RISQUE DE CRÉDIT DES CLIENTS DE GRANDE PUISSANCE ET ENGAGEMENTS DES CLIENTS DU	CHAPITRE 17 – NIVEAU DE RISQUE DE CRÉDIT DES CLIENTS DE GRANDE PUISSANCE ET ENGAGEMENTS DES	



CONDITIONS DE SERVICE EN VIGUEUR LE 4 MARS 2021	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 9 AVRIL 2021	JUSTIFICATIONS DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
SECTEUR DES CHAÎNES DE BLOCS RETENUS AU TERME D'UN APPEL DE PROPOSITIONS	CLIENTS DU SECTEUR DES CHAÎNES DE BLOCS RETENUS AU TERME D'UN APPEL DE PROPOSITIONS	
17.1 Portée	17.1 Portée	
Les dispositions de la présente partie s'appliquent, selon le cas, aux abonnements de grande puissance et aux abonnements à des fins d'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs des clients retenus au terme d'un appel de propositions au titre desquels la puissance installée correspondant à cet usage est d'au moins 50 kilowatts (kW), de même qu'aux demandes d'alimentation associées.	Les dispositions de la présente partie s'appliquent, selon le cas, aux abonnements de grande puissance et aux abonnements à des fins d'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs des clients retenus au terme d'un appel de propositions au titre desquels la puissance installée correspondant à cet usage est d'au moins 50 kilowatts (kW), de même qu'aux demandes d'alimentation associées.	
Dans le cas des <i>abonnements</i> de <i>grande puissance</i> , les articles 17.2 et 17.3, le chapitre 18 et les articles 19.1 et 19.2 s'appliquent. Leurs dispositions ont priorité sur toute disposition incompatible des présentes conditions de service ainsi que sur toute disposition incompatible d'une entente entre Hydro-Québec et un <i>client</i> en ce qui concerne la facturation ou le paiement, y compris tout délai de résiliation stipulé dans une telle entente.	Dans le cas des abonnements de grande puissance, les articles 17.2 et 17.3, le chapitre 18 et les articles 19.1 et 19.2 s'appliquent. Leurs dispositions Elles ont priorité sur toute disposition incompatible des présentes conditions de service ainsi que sur toute disposition incompatible d'une entente entre Hydro-Québec et un <i>client</i> en ce qui concerne la facturation ou le paiement, y compris tout délai de résiliation stipulé dans une telle entente.	
Dans le cas des <i>abonnements</i> à des fins d'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs des clients retenus au terme d'un appel de propositions au titre desquels la puissance installée correspondant à cet usage est d'au moins 50 kilowatts (kW) et des demandes d'alimentation associées, les articles 17.4 et 19.3 s'appliquent. Leurs dispositions ont	Dans le cas des abonnements à des fins d'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs des clients retenus au terme d'un appel de propositions au titre desquels la puissance installée correspondant à cet usage est d'au moins 50 kilowatts (kW) et des demandes d'alimentation associées, les articles 17.4 et 19.3 s'appliquent. Leurs dispositions	



CONDITIONS DE SERVICE EN VIGUEUR LE 4 MARS 2021	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 9 AVRIL 2021	JUSTIFICATIONS DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
priorité sur toute disposition incompatible des présentes conditions de service.	ont priorité sur toute disposition incompatible des présentes conditions de service.	
17.4 Dispositions applicables aux abonnements à des fins d'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs des clients retenus au terme d'un appel de propositions	17.4 Dispositions applicables aux abonnements à des fins d'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs des clients retenus au terme d'un appel de propositions	
17.4.1 Engagements contractuels des clients retenus	17.4.1 Engagements contractuels des clients retenus	
Si vous êtes un <i>client</i> du secteur des <i>chaînes de blocs</i> retenu au terme d'un appel de propositions, vous devez respecter les engagements énoncés dans l' <i>entente de raccordement</i> que vous avez signée avec Hydro-Québec. Entre autres, les modalités suivantes s'appliquent :	Si vous êtes un client du secteur des chaînes de blocs retenu au terme d'un appel de propositions, vous devez respecter les engagements énoncés dans l'entente de raccordement que vous avez signée avec Hydro Québec. Entre autres, les modalités suivantes s'appliquent:	
Bloc Engagement de consommation	Bloc Engagement de consommation	
Votre <i>engagement de consommation</i> s'applique pour une durée de 5 années consécutives à compter de la date de mise sous tension initiale de votre <i>installation électrique</i> .	Votre engagement de consommation s'applique pour une durée de 5 années consécutives à compter de la date de mise sous tension initiale de votre installation	
Durant cette période, Hydro-Québec vérifie chaque année si vous respectez votre <i>engagement de consommation</i> .	<del>électrique.</del> <del>Durant cette période, Hydro Québec vérifie chaque</del>	
Si vous ne le respectez pas, c'est-à-dire si l'énergie réellement consommée pendant l'année contractuelle visée est inférieure à votre énergie contractuelle, Hydro-Québec vous facture l'écart entre ces deux valeurs.	année si vous respectez votre engagement de consommation.  Si vous ne le respectez pas, c'est à dire si l'énergie réellement consommée pendant l'année contractuelle visée est inférieure à votre énergie contractuelle,	



CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 9 AVRIL 2021	JUSTIFICATIONS DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
Hydro-Québec vous facture l'écart entre ces deux valeurs.	
Dans ce cas, les éléments suivants sont pris en compte dans le calcul du montant à payer, le cas échéant :	
<ul> <li>toute quantité d'énergie qui ne vous a pas été livrée pendant une période de restriction est ajoutée à l'énergie réellement consommée;</li> <li>l'énergie contractuelle est réduite en fonction</li> </ul>	
de la montée en charge de votre installation	
/	
suivante :	
MF = (EC - (ERC + ENLPR)) x 1¢/kWh	
<del>Où</del>	
MF = montant facturé	
EC = energie contractuelle	
ERC = énergie réellement consommée	
ENLPR : énergie non livrée pendant une période de restriction	
Le résultat ne peut être inférieur à 0 \$.  Dans tous les cas, le montant total que vous devez payer ne peut excéder le montant de la garantie financière prévue dans l'article 17.4.2.	
	Hydro-Québec vous facture l'écart entre ces deux valeurs.  Dans ce cas, les éléments suivants sont pris en compte dans le calcul du montant à payer, le cas échéant:  • toute quantité d'énergie qui ne vous a pas été livrée pendant une période de restriction est ajoutée à l'énergie réellement consommée;  • l'énergie contractuelle est réduite en fonction de la montée en charge de votre installation électrique pendant la période spécifiée dans votre entente de raccordement.  Le montant facturé est calculé selon la formule suivante:  MF = (EC - (ERC + ENLPR)) x 1¢/kWh  eù  MF = montant facturé  EC = energie contractuelle  ERC = énergie réellement consommée  ENLPR : énergie non livrée pendant une période de restriction  Le résultat ne peut être inférieur à 0 \$.  Dans tous les cas, le montant total que vous devez payer ne peut excéder le montant de la garantie



CONDITIONS DE SERVICE EN VIGUEUR LE 4 MARS 2021	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 9 AVRIL 2021	JUSTIFICATIONS DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
Bloc Engagements relatifs au développement économique et engagement environnemental  Vos engagements relatifs au développement économique et, le cas échéant, votre engagement environnemental s'appliquent pour une période de 5 années consécutives à compter de la date de mise sous tension initiale de votre installation électrique.	Si vous ne payez pas cette facture, Hydro-Québec peut se prévaloir de la garantie financière prévue dans l'article 17.4.2, sans avis ni délai, de façon à récupérer le montant dû.  Bloc Engagements relatifs au développement économique et engagement environnemental  Vos engagements relatifs au développement économique et, le cas échéant, votre engagement environnemental s'appliquent pour une période de 5 années consécutives à compter de la date de mise sous tension initiale de votre installation électrique.	
Si vous ne les respectez pas, Hydro-Québec peut majorer le prix de l'énergie consommée au titre de votre abonnement comme suit :	Si vous ne les respectez pas, Hydro Québec peut majorer le prix de l'énergie consommée au titre de votre abonnement comme suit :	
a) Si vous respectez chacun de vos engagements relatifs au développement économique et, le cas échéant, votre engagement environnemental à hauteur de 50 % ou plus, la majoration est calculée en fonction de l'écart entre le prix de la première tranche d'énergie pour la consommation autorisée prévu dans les Tarifs, dans le cas d'un abonnement de moyenne puissance, ou le prix de l'énergie pour la consommation autorisée prévu dans les Tarifs, dans le cas d'un abonnement de grande puissance, et le prix de l'énergie pour toute consommation au-delà de ou autre que la consommation autorisée prévu dans les Tarifs, au prorata du nombre d'engagements non respectés à 100 %, de la manière suivante:	c) Si vous respectez chacun de vos engagements relatifs au développement économique et, le cas échéant, votre engagement environnemental à hauteur de 50 % ou plus, la majoration est calculée en fonction de l'écart entre le prix de la première tranche d'énergie pour la consommation autorisée prévu dans les Tarifs, dans le cas d'un abonnement de moyenne puissance, ou le prix de l'énergie pour la consommation autorisée prévu dans les Tarifs, dans le cas d'un abonnement de grande puissance, et le prix de l'énergie pour toute consommation au delà de ou autre que la consommation autorisée prévu dans les Tarifs, au prorata du nombre d'engagements non respectés à 100 %, de la manière suivante:	



CONDITIONS DE SERVICE EN VIGUEUR LE 4 MARS 2021	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 9 AVRIL 2021	JUSTIFICATIONS DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
<ul> <li>un seul engagement non respecté à 100 % – 33 % de l'écart;</li> <li>deux engagements non respectés à 100 % – 66 % de l'écart;</li> <li>trois engagements ou plus non respectés à 100 % – 100 % de l'écart.</li> <li>La majoration est appliquée pour une période maximale de 12 mois ou jusqu'à ce que vous remédiiez à l'ensemble des manquements, selon la première de ces éventualités. Si vous ne respectez toujours pas vos engagements au terme de la période de 12 mois, toute l'énergie</li> </ul>	<ul> <li>un seul engagement non respecté à 100 % 33 % de l'écart;</li> <li>deux engagements non respectés à 100 % 66 % de l'écart;</li> <li>trois engagements ou plus non respectés à 100 % 100 % de l'écart.</li> <li>La majoration est appliquée pour une période maximale de 12 mois ou jusqu'à ce que vous remédiiez à l'ensemble des manquements, selon la première de ces éventualités. Si vous ne respectez toujours pas vos engagements</li> </ul>	OU REMARQUES
consommée au titre de votre abonnement devient assujettie au prix de l'énergie pour la consommation au-delà de ou autre que la consommation autorisée prévu dans les Tarifs.  b) Si vous ne respectez pas chacun de vos engagements relatifs au développement économique et, le cas échéant, votre engagement environnemental à hauteur de 50 % ou plus, toute l'énergie consommée au titre de votre abonnement devient assujettie au prix de l'énergie pour la consommation au-delà de ou autre que la consommation autorisée prévu dans les Tarifs.  Vous devez fournir une déclaration annuelle attestant du respect de vos engagements relatifs au développement économique et, le cas échéant, de votre engagement	au terme de la période de 12 mois, toute l'énergie consommée au titre de votre abonnement devient assujettie au prix de l'énergie pour la consommation au-delà de ou autre que la consommation autorisée prévu dans les Tarifs.  d) Si vous ne respectez pas chacun de vos engagements relatifs au développement économique et, le cas échéant, votre engagement environnemental à hauteur de 50 % ou plus, toute l'énergie consommée au titre de votre abonnement devient assujettie au prix de l'énergie pour la consommation au delà de ou autre que la consommation autorisée prévu dans les Tarifs.	



CONDITIONS DE SERVICE EN VIGUEUR LE 4 MARS 2021	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 9 AVRIL 2021	JUSTIFICATIONS DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
<i>environnemental.</i> Cette déclaration doit respecter les critères suivants :	Vous devez fournir une déclaration annuelle attestant du respect de vos engagements relatifs au	
<ul> <li>a) elle doit être signée par un cadre supérieur responsable de votre abonnement;</li> </ul>	développement économique et, le cas échéant, de votre engagement environnemental. Cette déclaration doit respecter les critères suivants :	
<ul> <li>b) elle doit contenir des éléments suffisamment détaillés pour attester le respect de vos engagements;</li> </ul>	a) elle doit être signée par un cadre supérieur responsable de votre abonnement;	
c) elle doit être fournie dans les 30 <i>jours</i> suivant chaque date anniversaire de la date de mise sous tension initiale de votre <i>installation électrique</i> .	<ul> <li>b) elle doit contenir des éléments suffisamment détaillés pour attester le respect de vos engagements;</li> </ul>	
Hydro-Québec peut exiger que vous lui fournissiez à vos frais une attestation de la part d'une société indépendante confirmant les résultats obtenus en ce qui concerne vos engagements relatifs au développement économique et, le cas échéant, votre engagement environnemental.	<ul> <li>c) elle doit être fournie dans les 30 jours suivant chaque date anniversaire de la date de mise sous tension initiale de votre installation électrique.</li> <li>Hydro Québec peut exiger que vous lui fournissiez à vos frais une attestation de la part d'une société</li> </ul>	
De plus, Hydro-Québec peut en tout temps effectuer des vérifications ou mandater une société indépendante pour faire des vérifications afin de s'assurer du respect de ces engagements	indépendante confirmant les résultats obtenus en ce qui concerne vos engagements relatifs au développement économique et, le cas échéant, votre engagement environnemental.	
Dans ce cas, Hydro-Québec vous demande <i>par écrit</i> de lui transmettre les informations requises pour que les vérifications pertinentes puissent être faites.	De plus, Hydro Québec peut en tout temps effectuer des vérifications ou mandater une société indépendante pour faire des vérifications afin de s'assurer du respect de ces engagements	
Vous devez fournir ces informations au plus tard 30 <i>jours</i> après la date d'envoi de la demande écrite d'Hydro-Québec.	Dans ce cas, Hydro Québec vous demande par écrit de lui transmettre les informations requises pour que les vérifications pertinentes puissent être faites.	
Si vous ne transmettez pas les informations demandées dans le délai de 30 <i>jours</i> , ou si celles-ci ne permettent pas de confirmer le respect de chacun de vos <i>engagements</i> relatifs au développement économique et, le cas échéant,	Vous devez fournir ces informations au plus tard 30 jours après la date d'envoi de la demande écrite d'Hydro Québec.	



CONDITIONS DE SERVICE EN VIGUEUR LE 4 MARS 2021	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 9 AVRIL 2021	JUSTIFICATIONS DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
de votre engagement environnemental, toute l'énergie consommée au titre de votre abonnement devient assujettie au prix de l'énergie pour la consommation audelà de ou autre que la consommation autorisée prévu dans les <i>Tarifs</i> .	Si vous ne transmettez pas les informations demandées dans le délai de 30 jours, ou si celles ci ne permettent pas de confirmer le respect de chacun de vos engagements relatifs au développement économique et, le cas échéant, de votre engagement environnemental, toute l'énergie consommée au titre de votre abonnement devient assujettie au prix de l'énergie pour la consommation au delà de ou autre	
Bloc Validation du système de récupération de chaleur	que la consommation autorisée prévu dans les <i>Tarifs</i> .  Bloc Validation du système de récupération de chaleur	
Si votre entente de raccordement comporte un engagement environnemental, vous devez, dans les 12 mois qui suivent la date de mise sous tension initiale de votre installation électrique, faire effectuer à vos frais un test de performance de votre système de récupération de chaleur par une société d'ingénierie indépendante, afin de confirmer le respect de cet engagement.  La société d'ingénierie que vous avez mandatée doit transmettre à Hydro-Québec la procédure relative à ce test au moins 2 mois avant le test de performance. Hydro-Québec peut commenter cette procédure ou assister au test de performance, ou les deux.  Le rapport portant sur les résultats du test de performance doit remplir les deux conditions suivantes :  • il doit être produit et signé par la société d'ingénierie indépendante que vous avez mandatée ;	Si votre entente de raccordement comporte un engagement environnemental, vous devez, dans les 12 mois qui suivent la date de mise sous tension initiale de votre installation électrique, faire effectuer à vos frais un test de performance de votre système de récupération de chaleur par une société d'ingénierie indépendante, afin de confirmer le respect de cet engagement.  La société d'ingénierie que vous avez mandatée doit transmettre à Hydro Québec la procédure relative à ce test au moins 2 mois avant le test de performance. Hydro Québec peut commenter cette procédure ou assister au test de performance, ou les deux.  Le rapport portant sur les résultats du test de performance doit remplir les deux conditions suivantes :  • il doit être produit et signé par la société d'ingénierie indépendante que vous avez mandatée :	



CONDITIONS DE SERVICE EN VIGUEUR LE 4 MARS 2021	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 9 AVRIL 2021	JUSTIFICATIONS DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
<ul> <li>il doit être transmis à Hydro-Québec dans un délai de 30 jours suivant la réalisation du test de performance.</li> </ul>	il doit être transmis à Hydro-Québec dans un délai de 30 jours suivant la réalisation du test de performance.	
17.4.2 Garantie financière	17.4.2 Garantie financière	
Préalablement à la signature de votre <i>entente de raccordement</i> , vous devez fournir une garantie financière afin de couvrir le risque lié au non-respect de votre <i>engagement de consommation</i> .	Préalablement à la signature de votre entente de raccordement, vous devez fournir une garantie financière afin de couvrir le risque lié au non respect de votre engagement de consommation.	
Les modalités suivantes s'appliquent :	Les modalités suivantes s'appliquent :	
Bloc Montant de la garantie et mode de paiement	Bloc Montant de la garantie et mode de paiement	
Le montant de la garantie financière équivaut au coût d'une année de consommation à 1 ¢/kWh, calculé selon la formule suivante	Le montant de la garantie financière équivaut au coût d'une année de consommation à 1 ¢/kWh, calculé selon la formule suivante	
Énergie contractuelle x 1 ¢/kWh	<i>Énergie contractuelle</i> x 1 ¢/kWh	
La garantie financière doit prendre la forme d'une lettre de crédit <i>standby</i> irrévocable et inconditionnelle délivrée par une institution financière et conforme aux conditions et aux exigences énoncées dans l' <i>entente de raccordement</i> que vous avez signée.	La garantie financière doit prendre la forme d'une lettre de crédit standby irrévocable et inconditionnelle délivrée par une institution financière et conforme aux conditions et aux exigences énoncées dans l'entente de raccordement que vous avez signée.	
Bloc Utilisation de la garantie financière	Bloc Utilisation de la garantie financière	
Si vous ne payez pas dans les délais prévus la facture qui vous est transmise pour le non-respect de votre engagement de consommation, Hydro-Québec peut se prévaloir de la garantie financière pour récupérer le montant dû, comme il est indiqué dans l'article 17.4.1.	Si vous ne payez pas dans les délais prévus la facture qui vous est transmise pour le non respect de votre engagement de consommation, Hydro Québec peut se prévaloir de la garantie financière pour récupérer le montant dû, comme il est indiqué dans l'article 17.4.1.	



CONDITIONS DE SERVICE EN VIGUEUR LE 4 MARS 2021	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 9 AVRIL 2021	JUSTIFICATIONS DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
Bloc Période de conservation et libération de la garantie financière	Bloc Période de conservation et libération de la garantie financière	
La garantie financière est conservée pour une période de 5 années à compter de la date de mise sous tension initiale de votre <i>installation électrique</i> , sauf en cas de résiliation de votre <i>abonnement</i> ou d'abandon au sens de l'entente de raccordement que vous avez signée.	La garantie financière est conservée pour une période de 5 années à compter de la date de mise sous tension initiale de votre <i>installation électrique</i> , sauf en cas de résiliation de votre <i>abonnement</i> ou d'abandon au sens de l'entente de raccordement que vous avez signée.	
Au terme de cette période, Hydro-Québec libère votre garantie financière, conformément aux modalités énoncées dans l'entente de raccordement que vous avez signée.	Au terme de cette période, Hydro Québec libère votre garantie financière, conformément aux modalités énoncées dans l'entente de raccordement que vous avez signée.	
CHAPITRE 19 – MODES D'ALIMENTATION POUR LA CLIENTÈLE DE GRANDE PUISSANCE ET LES CLIENTS DU SECTEUR DES CHAÎNES DE BLOCS	CHAPITRE 19 – MODES D'ALIMENTATION POUR LA CLIENTÈLE DE GRANDE PUISSANCE-ET LES CLIENTS DU SECTEUR DES CHAÎNES DE BLOCS	
19.1.3 Abonnements à des fins d'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs de clients autres que les clients retenus au terme d'un appel de propositions	19.1.3 Abonnements à des fins d'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs de clients autres que les clients retenus au terme d'un appel de propositions	



Si vous faites une demande d'alimentation pour une installation électrique destinée à un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs et que cette demande vise une puissance apparente projetée de 5 MVA ou plus en moyenne tension, y compris la puissance installée, vous devez assumer le coût total des travaux requis pour y répondre.

S'il n'est pas possible d'utiliser les prix indiqués dans le chapitre 20, le montant que vous devez payer pour les travaux requis est déterminé selon la méthode du *calcul détaillé du coût des travaux*.

Hydro-Québec doit avoir reçu le paiement total pour les travaux avant de les entreprendre.

Aucun de ces travaux n'est inclus dans le service de base. De plus, aucune allocation en réduction du montant des travaux ne s'applique, ni aucun remboursement prévu dans l'article 10.4 pour l'ajout d'une nouvelle installation électrique visant un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs sur la ligne de distribution.

Si votre demande d'alimentation vise un autre type d'usage, mais qu'Hydro-Québec constate au cours des 5 années suivant la mise sous tension initiale que vous l'utilisez pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, vous devez payer le coût total des travaux requis pour y répondre.

Si Hydro-Québec vous a confirmé par écrit la puissance disponible pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs au point de raccordement visé et que vous l'avez acceptée avant le 7 juin 2018, vous avez jusqu'au 3 mars 2022 pour présenter au moins une demande d'alimentation afin de vous en prévaloir en tout ou en partie. Votre demande sera alors traitée conformément aux modalités de l'article 19.1.1 ou 19.1.2

Si vous faites une demande d'alimentation pour une installation électrique destinée à un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs dont au moins 50 kilowatts (kW) de puissance installée seront utilisés à des fins d'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs et que cette demande vise une puissance apparente projetée de 5 MVA ou plus en moyenne tension, y compris la puissance installée, vous devez assumer le coût total des travaux requis pour y répondre.

S'il n'est pas possible d'utiliser les prix indiqués dans le chapitre 20, le montant que vous devez payer pour les travaux requis est déterminé selon la méthode du calcul détaillé du coût des travaux.

Votre demande d'alimentation est considérée comme nécessitant des *travaux majeurs* et est donc traitée selon les modalités de l'article 10.1.3.

Hydro-Québec doit avoir reçu le paiement total pour les travaux avant de les entreprendre.

Aucun de ces travaux n'est inclus dans le service de base. De plus, aucune allocation en réduction du montant des travaux ne s'applique, ni aucun remboursement prévu dans l'article 10.4 pour l'ajout d'une nouvelle installation électrique visant un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs sur la ligne de distribution.

Si votre demande d'alimentation vise un autre type d'usage, mais qu'Hydro-Québec constate au cours des 5 années suivant la mise sous tension initiale que vous l'utilisez pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, vous devez payer le coût total des travaux requis pour y répondre.

Modification du texte par souci de clarté.

Ajout d'une précision indiquant que les demandes d'alimentation seront toujours considérées comme nécessitant des travaux majeurs, comme mentionné dans la section 3.2.1 du présent document.

Par souci de clarté, retrait des mots qui pourraient créer de la confusion.



CONDITIONS DE SERVICE EN VIGUEUR LE 4 MARS 2021	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 9 AVRIL 2021	JUSTIFICATIONS DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
des présentes conditions de service. À compter du 4 mars 2022, toute demande d'alimentation pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs sera traitée selon les modalités du présent article.	puissance disponible pour un usage cryptographique	
19.3 Demande d'alimentation et coût des travaux pour les abonnements à des fins d'usage	19.3 Demande d'alimentation et coût des travaux pour les abonnements à des fins d'usage	
cryptographique appliqué aux chaînes de blocs des clients retenus au terme d'un appel de propositions	cryptographique appliqué aux chaînes de blocs des clients retenus au terme d'un appel de propositions	



CONDITIONS DE SERVICE EN VIGUEUR LE 4 MARS 2021	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 9 AVRIL 2021	JUSTIFICATIONS DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
Si vous être un <i>client</i> retenu au terme d'un appel de propositions et que votre <i>demande d'alimentation</i> vise une <i>installation électrique</i> dont au moins 50 kilowatts (kW) de <i>puissance installée</i> seront utilisés à des fins d'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, vous devez assumer le coût total des travaux requis pour y répondre.	Si vous être un <i>client</i> retenu au terme d'un appel de propositions et que votre <i>demande d'alimentation</i> vise une <i>installation électrique</i> dont au moins 50 kilowatts (kW) de <i>puissance installée</i> seront utilisés à des fins d'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, vous devez assumer le coût total des travaux requis pour y répondre.	
Hydro-Québec doit avoir reçu le paiement total pour les travaux avant de les entreprendre.	Hydro Québec doit avoir reçu le paiement total pour les travaux avant de les entreprendre.	
Aucun de ces travaux n'est inclus dans le service de base. De plus, aucune allocation en réduction du montant des travaux prévue dans le chapitre 19 ne s'applique, ni aucun remboursement prévu dans l'article 10.4 pour l'ajout d'une nouvelle installation électrique visant un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs sur la ligne de distribution.	Aucun de ces travaux n'est inclus dans le service de base. De plus, aucune allocation en réduction du montant des travaux prévue dans le chapitre 19 ne s'applique, ni aucun remboursement prévu dans l'article 10.4 pour l'ajout d'une nouvelle installation électrique visant un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs sur la ligne de distribution.	
Le raccordement de votre installation électrique est conditionnel à la signature d'une entente d'avant-projet et d'une entente de raccordement avec Hydro-Québec.	Le raccordement de votre installation électrique est conditionnel à la signature d'une entente d'avant-projet et d'une entente de raccordement avec Hydro-Québec.	
PARTIE VIII – TERMINOLOGIE ET UNITÉS DE MESURE APPLICABLES	PARTIE VIII – TERMINOLOGIE ET UNITÉS DE MESURE APPLICABLES	
CHAPITRE 21 – DÉFINITIONS, INTERPRÉTATION ET UNITÉS DE MESURE	CHAPITRE 21 – DÉFINITIONS, INTERPRÉTATION ET UNITÉS DE MESURE	
21.1 Définitions et interprétation	21.1 Définitions et interprétation	



CONDITIONS DE SERVICE EN VIGUEUR LE 4 MARS 2021	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 9 AVRIL 2021	JUSTIFICATIONS DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
[]	[]	
année contractuelle : une période de 12 mois consécutifs débutant à la date de mise sous tension initiale de l'installation électrique et durant 365 jours, ou 366 jours dans le cas d'une année bissextile ;	année contractuelle: une période de 12 mois consécutifs débutant à la date de mise sous tension initiale de l'installation électrique et durant 365 jours, ou 366 jours dans le cas d'une année bissextile;	
	[]	
	bloc réservé: un bloc de 300 mégawatts (MW) de puissance et d'énergie associée destiné exclusivement à un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs et réparti entre les clients dans le cadre d'un appel de propositions ou du processus mis en œuvre pour écouler la puissance qui n'a pas été attribuée au moyen de l'appel de propositions. Ce processus est décrit dans l'article 1.3 des présentes conditions de service;	
[]	[]	
énergie contractuelle: la quantité d'énergie, exprimée en kilowattheures (kWh), qui correspond au produit de la puissance contractuelle par le FU contractuel et par le nombre d'heures comprises dans l'année contractuelle visée. L'énergie contractuelle est ajustée pour tenir compte de la montée en charge pendant la période de démarrage prévue dans l'entente de raccordement du client, le cas échéant;	énergie contractuelle : la quantité d'énergie, exprimée en kilowattheures (kWh), qui correspond au produit de la puissance contractuelle par le FU contractuel et par le nombre d'heures comprises dans l'année contractuelle visée. L'énergie contractuelle est ajustée pour tenir compte de la montée en charge pendant la période de démarrage prévue dans l'entente de raccordement du client, le cas échéant ;	



CONDITIONS DE SERVICE EN VIGUEUR LE 4 MARS 2021	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 9 AVRIL 2021	JUSTIFICATIONS DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
[]	[]	
énergie réellement consommée : la quantité d'énergie, exprimée en kilowattheures (kWh), effectivement utilisée par un <i>client</i> pendant une <i>année contractuelle</i> donnée ;	<u>énergie réellement consommée : la quantité</u> d'énergie, exprimée en kilowattheures (kWh), effectivement utilisée par un client pendant une année contractuelle donnée ;	
[]	[]	
engagement de consommation : la quantité d'énergie, exprimée en kilowattheures (kWh), qu'un client ayant souscrit un abonnement pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs par suite d'un appel de propositions est tenu d'utiliser à cette fin en vertu de l'entente de raccordement qu'il a conclue avec Hydro-Québec ;	engagement de consommation: la quantité d'énergie, exprimée en kilowattheures (kWh), qu'un client ayant souscrit un abonnement pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs par suite d'un appel de propositions est tenu d'utiliser à cette fin en vertu de l'entente de raccordement qu'il a conclue avec Hydro Québec;	



CONDITIONS DE SERVICE EN VIGUEUR LE 4 MARS 2021	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 9 AVRIL 2021	JUSTIFICATIONS DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
engagement environnemental: le ratio d'économies d'énergie, exprimé en pourcentage, qu'un client ayant souscrit un abonnement pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs par suite d'un appel de propositions est tenu d'atteindre et de maintenir en vertu de l'entente de raccordement qu'il a conclue avec Hydro-Québec. Ce ratio correspond à la quantité d'énergie provenant des rejets thermiques de ses appareils électriques servant à un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs que le client s'engage à récupérer pour répondre à ses besoins de chauffage ou à ceux d'un tiers par rapport à sa consommation électrique totale. Il s'établit comme suit :  Ratio d'économies d'énergie = Consommation électrique évitée par la récupération de chaleur/Consommation électrique totale x 100	engagement environnemental : le ratio d'économies d'énergie, exprimé en pour centage, qu'un client ayant souscrit un abonnement pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs par suite d'un appel de propositions est tenu d'atteindre et de maintenir en vertu de l'entente de raccordement qu'il a conclue avec Hydro Québec. Ce ratio correspond à la quantité d'énergie provenant des rejets thermiques de ses appareils électriques servant à un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs que le client s'engage à récupérer pour répondre à ses besoins de chauffage ou à ceux d'un tiers par rapport à sa consommation électrique totale. Il s'établit comme suit :  Ratio d'économies d'énergie = Consommation électrique évitée par la récupération de chaleur/Consommation électrique totale x 100	
engagements relatifs au développement économique : les engagements relatifs au nombre d'emplois directs par mégawatt (MW), à la masse salariale totale des emplois directs au Québec par MW et aux investissements au Québec par MW qu'un client ayant souscrit un abonnement pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs par suite d'un appel de propositions est tenu de respecter en vertu de l'entente de raccordement qu'il a conclue avec Hydro-Québec ;	engagements relatifs au développement économique : les engagements relatifs au nombre d'emplois directs par mégawatt (MW), à la masse salariale totale des emplois directs au Québec par MW et aux investissements au Québec par MW qu'un client ayant souscrit un abonnement pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs par suite d'un appel de propositions est tenu de respecter en vertu de l'entente de raccordement qu'il a conclue avec Hydro Québec ;	



CONDITIONS DE SERVICE EN VIGUEUR LE 4 MARS 2021	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 9 AVRIL 2021	JUSTIFICATIONS DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
entente de raccordement : une entente conclue entre Hydro-Québec et un client qui souscrit un abonnement pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs par suite d'un appel de propositions, dans laquelle sont notamment précisés les coûts que le client doit assumer pour le raccordement de son installation électrique au réseau de distribution ou de transport d'électricité, de même que l'ensemble des engagements du client, les modalités applicables en cas de non-respect de ces engagements et les dispositions relatives à la garantie financière que le client doit fournir;	entente de raccordement: une entente conclue entre Hydro-Québec et un client qui souscrit un abonnement pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs par suite d'un appel de propositions, dans laquelle sont notamment précisés les coûts que le client doit assumer pour le raccordement de son installation électrique au réseau de distribution ou de transport d'électricité, de même que l'ensemble des engagements du client, les modalités applicables en cas de non respect de ces engagements et les dispositions relatives à la garantie financière que le client doit fournir;	Modification de la définition en raison de la suppression des modalités spécifiques applicables aux clients du secteur des chaînes de blocs retenus au terme d'un appel de propositions.
[]  FU contractuel: le facteur d'utilisation associé à la puissance contractuelle. Ce facteur correspond au rapport entre l'énergie réellement consommée pendant la période de consommation et l'énergie qu'il serait possible de consommer en utilisant la totalité de la puissance contractuelle pendant toute cette période;	[]  FU contractuel: le facteur d'utilisation associé à la puissance contractuelle. Ce facteur correspond au rapport entre l'énergie réellement consommée pendant la période de consommation et l'énergie qu'il serait possible de consommer en utilisant la totalité de la puissance contractuelle pendant toute cette période;	



CONDITIONS DE SERVICE EN VIGUEUR LE 4 MARS 2021	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 9 AVRIL 2021	JUSTIFICATIONS DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
[]  montée en charge : l'augmentation progressive de la puissance appelée de l'installation électrique d'un client ayant souscrit un abonnement pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs par suite d'un appel de propositions, jusqu'à l'atteinte de la puissance contractuelle prévue dans l'entente de raccordement que le client a signée avec Hydro-Québec. La montée en charge, exprimée en kilowatts (kW) par	[]  montée en charge : l'augmentation progressive de la puissance appelée de l'installation électrique d'un client ayant souscrit un abonnement pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs par suite d'un appel de propositions, jusqu'à l'atteinte de la puissance contractuelle prévue dans l'entente de raccordement que le client a signée avec Hydro-Québec. La montée en charge, exprimée en kilowatts	OO KEMAKGOEO
mois, se fait pendant la période prévue dans l'entente de raccordement;	(kW) par mois, se fait pendant la période prévue dans l'entente de raccordement ; []	
période de restriction: une période au cours de laquelle la puissance réelle ne peut excéder 5 % du plus grand appel de puissance réelle enregistré au cours d'une période de consommation comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée;	période de restriction: une période au cours de laquelle la puissance réelle ne peut excéder 5 % du plus grand appel de puissance réelle enregistré au cours d'une période de consommation comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée;	
[]  puissance contractuelle: la quantité de puissance à installer, exprimée en kilowatts (kW), attribuée à un client ayant souscrit un abonnement pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs par suite d'un appel de propositions et précisée dans l'entente de raccordement que le client a conclue avec Hydro-Québec;	[]  puissance contractuelle : la quantité de puissance à installer, exprimée en kilowatts (kW), attribuée à un client ayant souscrit un abonnement pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs par suite d'un appel de propositions et précisée dans l'entente de raccordement que le client a conclue avec Hydro Québec ;	



## **ANNEXE B:**

## MODIFICATIONS AU TEXTE DES CS POUR L'USAGE CRYPTOGRAPHIQUE APPLIQUÉ AUX CHAÎNES DE BLOCS

(VERSION ANGLAISE)



CONDITIONS DE SERVICE EN VIGUEUR LE 4 MARS 2021	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 9 AVRIL 2021	JUSTIFICATIONS DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
PART I – GENERAL PROVISIONS	PART I – GENERAL PROVISIONS	Voir les justifications et remarques inscrites dans l'Annexe A
CHAPTER 1 – SCOPE OF APPLICATION	CHAPTER 1 – SCOPE OF APPLICATION	
	1.3 REQUEST FOR CRYPTOGRAPHIC USE APPLIED TO BLOCKCHAINS SUBMITTED UNDER THE PROCESS FOR ALLOCATING THE BALANCE OF THE DEDICATED BLOCK	
	The provisions of these conditions of service, with the exception of those in Chapter 8 and sections 9.1 through 9.7.6, 10.1.1, 10.1.2 and 10.4, apply to service requests, requests for modification of an existing service contract, and connection requests for an electrical installation where at least 50 kilowatts (kW) of installed capacity will be dedicated to cryptographic use applied to blockchains, submitted as part of the process for allocating the balance of the dedicated block of power, as well as the contracts associated with those requests, according to the following terms and conditions:	
	Bloc Provisional allocation of dedicated block  Upon receiving your service request, request for modification of an existing service contract, or connection request, Hydro-Québec will provisionally allocate to you the requested amount of power for cryptographic use applied to blockchains, on a first-	



CONDITIONS DE SERVICE EN VIGUEUR LE 4 MARS 2021	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 9 AVRIL 2021	JUSTIFICATIONS DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
	come, first-served basis, provided there is power remaining to be allocated from the <i>dedicated block</i> .	
	Your request must be made <i>in writing</i> according to the provisions of the following sections of these conditions of service, as applicable:	
	<ul> <li>Section 2.1 in the case of a service request;</li> <li>Section 13.9, in the case of a request for contract modification;</li> </ul>	
	Section 8.1, in the case of a connection request.	
	Bloc Official allocation and liquidation of dedicated block	
	The requested amount of power for <i>cryptographic use</i> applied to blockchains is considered officially allocated to you as of one of the following dates, as the case may be:	
	<ul> <li>in the case of a service request, the date on which Hydro-Québec sends you a confirmation of the main characteristics of your contract as provided for in Section 2.1;</li> </ul>	
	in the case of a contract modification request, the date on which Hydro-Québec sends you a written confirmation as provided for in Section 13.9;	
	in the case of a connection request, the date on which the agreement for major work, mentioned in Section 10.1.3, is signed.	



CONDITIONS DE SERVICE EN VIGUEUR LE 4 MARS 2021	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 9 AVRIL 2021 The power officially allocated to you for <i>cryptographic</i> use applied to blockchains will no longer be available and therefore cannot be allocated to another <i>customer</i> .	JUSTIFICATIONS DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
	The dedicated block is fully liquidated once the entire quantity of power for cryptographic use applied to blockchains has been officially allocated.	
	If, when your request is received, all of the power in the dedicated block has already been officially or provisionally allocated, Hydro-Québec will proceed as follows, as applicable:  If the quantity of power not officially allocated	
	would be sufficient to fulfill your request should one or more customers withdraw theirs, Hydro-Québec will place you on a waiting list and process your request later on a first-come, first-served basis, in the event of such a withdrawal.	
	• If all the power in the dedicated block has been officially allocated, or if the quantity not officially allocated is not sufficient to fulfill your request, the energy associated with the power required beyond the dedicated block will be subject to the price of energy applicable to any consumption beyond or other than the authorized consumption provided for in the Rates.	
	Bloc Withdrawal of request	
	If you withdraw your request before power has been officially allocated to you, Hydro-Québec will release the quantity of power for <i>cryptographic use applied to blockchains</i> that was provisionally allocated to you and	



CONDITIONS DE SERVICE EN VIGUEUR LE 4 MARS 2021	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 9 AVRIL 2021	JUSTIFICATIONS DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
	make it available to the first <i>customer(s)</i> on the waiting list mentioned in this section or, failing such a list, to any other <i>customer(s)</i> who submit a request.	
	In the case of a connection request, Hydro-Québec may charge you for withdrawal costs as provided for in Section 10.1.6.	
PART III – CONNECTION REQUESTS	PART III – CONNECTION REQUESTS	
CHAPTER 9 – CALCULATION OF THE AMOUNT TO BE PAID FOR WORK NOT INCLUDED IN BASIC SERVICE	CHAPTER 9 – CALCULATION OF THE AMOUNT TO BE PAID FOR WORK NOT INCLUDED IN BASIC SERVICE	
9.7.7 Electrical installation for cryptographic use applied to blockchains	9.7.7 Electrical installation for cryptographic use applied to blockchains	
If your connection request is for an electrical installation where at least 50 kilowatts (kW) of installed capacity will be dedicated to cryptographic use applied to blockchains, you must assume the entire cost of the work required to make the	If your connection request is for an electrical installation where at least 50 kilowatts (kW) of installed capacity will be dedicated to cryptographic use applied to blockchains, you must assume the entire cost of the work required to make the connection.	
connection.  If the amount you have to pay for the work required cannot be determined using the prices indicated in Chapter 20, it will be based on the <i>detailed cost-of-</i>	If the amount you have to pay for the work required cannot be determined using the prices indicated in Chapter 20, it will be based on the <i>detailed cost-of-work calculation</i> .	
work calculation.  Payment in full must be received before Hydro-Québec will start the work.	Your connection request is considered to require major work in either case and will be processed as provided for in Section 10.1.3.	
None of the work is included in basic service. Moreover, no refund as provided for in Section 10.4	Payment in full must be received before Hydro-Québec will start the work.	



CONDITIONS DE SERVICE EN VIGUEUR LE 4 MARS 2021	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 9 AVRIL 2021	JUSTIFICATIONS DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
will apply for addition on the distribution line of a new electrical installation for cryptographic use applied to blockchains.	None of the work is included in <i>basic service</i> . Moreover, no refund as provided for in Section 10.4 will apply for addition on the <i>distribution line</i> of a new <i>electrical installation</i> for <i>cryptographic use applied to blockchains</i> .	
If your <i>connection request</i> is for another type of use but Hydro-Québec notes, during the 5 years following the initial energizing, that you are using it for <i>cryptographic use applied to blockchains</i> , you must pay the cost of all the work required to make the connection.	If your <i>connection request</i> is for another type of use but Hydro-Québec notes, during the 5 years following the initial energizing, that you are using it for <i>cryptographic use applied to blockchains</i> , you must pay the cost of all the work required to make the connection.	
If Hydro-Québec has sent you written confirmation of the available capacity for cryptographic use applied to blockchains at the connection point and you have agreed to it prior to June 7, 2018, you have until March 3, 2022, to submit at least one connection request to avail yourself of all or part of this capacity, in which case your request will be processed according to the provisions of chapters 8 to 10 of these conditions of service. Any connection request for cryptographic use applied to blockchains submitted on or after March 4, 2022, will be processed according to the provisions of this section.	If Hydro-Québec has sent you written confirmation of the available capacity for cryptographic use applied to blockchains at the connection point and you have agreed to it prior to June 7, 2018, you have until March 3, 2022, to submit at least one connection request to avail yourself of all or part of this capacity, in which case your request will be processed according to the provisions of chapters 8 to 10 of these conditions of service. Any connection request for cryptographic use applied to blockchains submitted on or after March 4, 2022, will be processed according to the provisions of this section.  If you are a customer selected following a request for proposals, the connection of your electrical installation is conditional on the signing of a draft-design agreement and a connection agreement with Hydro-Québec.	
CHAPTER 10 – PROCESSING OF CONNECTION REQUESTS	CHAPTER 10 – PROCESSING OF CONNECTION REQUESTS	



CONDITIONS DE SERVICE EN VIGUEUR LE 4 MARS 2021	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 9 AVRIL 2021	JUSTIFICATIONS DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
10.1.3 Major work	10.1.3 Major work	
Major work consists of power distribution system work of a technical complexity requiring the production of a signed and sealed engineering drawing.  []	Major work consists of power distribution system work of a technical complexity requiring the production of a signed and sealed engineering drawing. If your connection request is for an electrical installation where at least 50 kilowatts (kW) of installed capacity will be for cryptographic use applied to blockchains, it will be considered to require major work in all cases and will therefore be processed according to the terms of this section.  []	
10.1.6 Withdrawal of a connection request	10.1.6 Withdrawal of a connection request	
[]	[]	
d) If, within 6 months:	d) If, within 6 <i>months:</i>	
<ul> <li>you have not returned the signed proposal for minor work to Hydro-Québec;</li> </ul>	<ul> <li>you have not returned the signed proposal for minor work to Hydro-Québec;</li> </ul>	
<ul> <li>you have not returned the signed agreement for major work to Hydro-Québec;</li> <li>[]</li> </ul>	<ul> <li>you have not returned the signed estimate for major work to Hydro-Québec;</li> <li>you have not returned the signed agreement for major work to Hydro-Québec;</li> <li>[]</li> </ul>	
13.9 Actions requiring prior authorization	13.9 Actions requiring prior authorization	



CONDITIONS DE SERVICE EN VIGUEUR LE 4 MARS 2021	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 9 AVRIL 2021	JUSTIFICATIONS DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
Hydro-Québec's prior authorization must be obtained for any modification of the <i>customer's</i> service entrance or electricity use, or for installation of load control equipment on the <i>line side</i> of the metering equipment.	Hydro-Québec's prior authorization must be obtained for any modification of the <i>customer's service entrance</i> or electricity use, or for installation of load control equipment on the <i>line side</i> of the <i>metering equipment</i> .  If you already have a <i>service contract</i> and wish to modify it for <i>cryptographic use applied to blockchains</i> or to increase the <i>installed capacity</i> intended for this use as part of the <i>dedicated block</i> allocation process mentioned in Section 1.3 of these conditions of service, you must submit a <i>written</i> request for <i>contract</i> modification to Hydro-Québec. If your request is accepted, Hydro-Québec will send you confirmation <i>in writing</i> .	
PART VI – LARGE-POWER CUSTOMERS AND BLOCKCHAIN CUSTOMERS	PART VI – LARGE-POWER CUSTOMERS AND BLOCKCHAIN CUSTOMERS	
CHAPTER 17 – CREDIT RISK FOR LARGE-POWER CUSTOMERS AND UNDERTAKINGS OF BLOCKCHAIN CUSTOMERS SELECTED THROUGH A REQUEST FOR PROPOSALS	CHAPTER 17 – CREDIT RISK FOR LARGE-POWER CUSTOMERS AND UNDERTAKINGS OF BLOCKCHAIN CUSTOMERS SELECTED THROUGH A REQUEST FOR PROPOSALS	
17.1 Application	17.1 Application	
The provisions set forth in this part apply, as the case may be, to large-power service contracts and to service contracts for cryptographic use applied to blockchains of customers selected through a request for proposals where the installed capacity for this use	The provisions set forth in this part apply, as the case may be to large-power service contracts. and to service contracts for cryptographic use applied to blockchains of customers selected through a request for proposals where the installed capacity for this use is at least 50	



CONDITIONS DE SERVICE EN VIGUEUR LE 4 MARS 2021	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 9 AVRIL 2021	JUSTIFICATIONS DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
is at least 50 kilowatts (kW), as well as to the associated <i>connection requests</i> .	kilowatts (kW), as well as to the associated connection requests	
In the case of large-power contracts, sections 17.2 and 17.3, Chapter 18, and sections 19.1 and 19.2 apply. Their provisions have precedence over any incompatible provision in these conditions of service and any incompatible provision of a billing or payment arrangement between Hydro-Québec and a customer, including any cancellation period stipulated in such an arrangement.	In the case of large power contracts, sections 17.2 and 17.3, Chapter 18, and sections 19.1 and 19.2 apply. Their provisions They have precedence over any incompatible provision in these conditions of service and any incompatible provision of a billing or payment arrangement between Hydro-Québec and a <i>customer</i> , including any cancellation period stipulated in such an arrangement.	
In the case of contracts for cryptographic use applied to blockchains signed by customers selected through a request for proposals where the installed capacity for this use is at least 50 kilowatts (kW) and the associated connection requests, sections 17.4 and 19.3 apply. Their provisions have priority over any incompatible provision in these conditions of service.	In the case of contracts for cryptographic use applied to blockchains signed by customers selected through a request for proposals where the installed capacity for this use is at least 50 kilowatts (kW) and the associated connection requests, sections 17.4 and 19.3 apply. Their provisions have priority over any incompatible provision in these conditions of service.	
17.4 Provisions applicable to service contracts for cryptographic use applied to blockchains of customers selected through a request for proposals	17.4 Provisions applicable to service contracts for cryptographic use applied to blockchains of customers selected through a request for proposals	
17.4.1 Undertakings of customers selected	17.4.1 Undertakings of customers selected	
If you are a blockchain customer selected through a request for proposals, you must fulfill the undertakings stated in your connection agreement	If you are a blockchain customer selected through a request for proposals, you must fulfill the undertakings stated in your connection agreement with HydroQuébec. In particular, the following terms and conditions apply:	



CONDITIONS DE SERVICE EN VIGUEUR LE 4 MARS 2021	CONDITIONS DE SERVICE	JUSTIFICATIONS DE LA MODIFICATION
with HydroQuébec. In particular, the following terms and conditions apply:	PROPOSITION DU 9 AVRIL 2021	OU REMARQUES
Bloc Consumption undertaking	Bloc Consumption undertaking	
Your <i>consumption undertaking</i> will apply for 5 consecutive years from the date of initial energizing of your <i>electrical installation</i> .	Your consumption undertaking will apply for 5 consecutive years from the date of initial energizing of your electrical installation.	
Each year during that period, Hydro-Québec will check whether you are fulfilling your consumption undertaking.	Each year during that period, Hydro-Québec will check whether you are fulfilling your consumption undertaking.  If you are not, that is, if your actual energy consumption	
If you are not, that is, if your actual energy consumption during the contract year in question is less than your contract energy, you will be billed for the difference.	during the <i>contract year</i> in question is less than your <i>contract energy</i> , you will be billed for the difference.  In that event, the following adjustments will be made in the calculation of any amount payable:	
In that event, the following adjustments will be made in the calculation of any amount payable:	<ul> <li>any quantity of energy not delivered to you during a curtailment period is added to your</li> </ul>	
<ul> <li>any quantity of energy not delivered to you during a curtailment period is added to your actual energy consumption;</li> </ul>	<ul> <li>actual energy consumption;</li> <li>your contract energy is reduced to reflect the ramp up of your electrical installation during the</li> </ul>	
your <i>contract energy</i> is reduced to reflect the <i>ramp-up</i> of your <i>electrical installation</i> during the period specified in your <i>connection agreement</i> .	period specified in your connection agreement.  The amount billed is calculated according to the following formula:	
The amount billed is calculated according to the following formula:	AB = (CE - (AEC + ENDCP)) x 1¢/kWh where	
AB = (CE - (AEC + ENDCP)) x 1¢/kWh	AB = amount billed	
where	CE = contract energy	
AB = amount billed	AEC = actual energy consumption	
CE = contract energy		



CONDITIONS DE SERVICE EN VIGUEUR LE 4 MARS 2021	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 9 AVRIL 2021	JUSTIFICATIONS DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
AEC = actual energy consumption	ENDCP = energy not delivered during a curtailment	
ENDCP = <i>energy</i> not delivered during a <i>curtailment</i> period	period  The result cannot be less than \$0.	
The result cannot be less than \$0.	In all cases, the total amount payable cannot exceed the	
In all cases, the total amount payable cannot exceed the amount of the financial guarantee provided for in Section 17.4.2.	amount of the financial guarantee provided for in Section 17.4.2.  If you do not pay this bill, Hydro Québec may use the	
If you do not pay this bill, Hydro-Québec may use the financial guarantee provided for in Section 17.4.2, without notice or delay, in order to recover the amount due.	financial guarantee provided for in Section 17.4.2, without notice or delay, in order to recover the amount due.	
Bloc Economic development undertakings and environmental undertaking	Bloc Economic development undertakings and environmental undertaking	
Your economic development undertakings and, if applicable, your environmental undertaking will apply for 5 consecutive years from the date of initial energizing of your electrical installation.	Your economic development undertakings and, if applicable, your environmental undertaking will apply for 5 consecutive years from the date of initial energizing of your electrical installation.	
If you fail to fulfill them, Hydro-Québec may increase the price of <i>energy</i> consumed under your <i>service contract</i> as follows:	If you fail to fulfill them, Hydro Québec may increase the price of <i>energy</i> consumed under your <i>service contract</i> as follows:	
a) If you fulfill 50% or more of each of your economic development undertakings and, if applicable, your environmental undertaking, the increase will be calculated according to the difference between the first-tier energy price for the authorized consumption specified in the Rates in the case of a medium-power contract, or the energy price indicated in the Rates for authorized	a) If you fulfill 50% or more of each of your economic development undertakings and, if applicable, your environmental undertaking, the increase will be calculated according to the difference between the first tier energy price for the authorized consumption specified in the Rates in the case of a medium power contract, or the energy price indicated in the Rates for authorized consumption in the case of a large	



CONDITIONS DE SERVICE EN VIGUEUR LE 4 MARS 2021	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 9 AVRIL 2021	JUSTIFICATIONS DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
consumption in the case of a large-power contract, and the energy price for any consumption above or other than the authorized consumption specified in the Rates, prorated to the number of undertakings not entirely fulfilled, as follows:  • a single undertaking not entirely fulfilled – 33% of the difference;  • two undertakings not entirely fulfilled – 66% of the difference;  • three or more undertakings not entirely fulfilled – 66% of the difference.  The increase will be applied for a maximum period of 12 months or until all breaches have been remedied, whichever comes first. Should your undertakings remain unfulfilled at the end of the 12-month period, the energy price for consumption above or other than the authorized consumption specified in the Rates will apply to all energy consumed under your service contract  b) Should you fail to fulfill 50% or more of each of your economic development undertakings and, if applicable, your environmental undertaking, the energy price for consumption above or other than the authorized consumption specified in the	power contract, and the energy price for any consumption above or other than the authorized consumption specified in the Rates, prorated to the number of undertakings not entirely fulfilled, as follows:  • a single undertaking not entirely fulfilled 33% of the difference;  • two undertakings not entirely fulfilled 66% of the difference;  • three or more undertakings not entirely fulfilled 100% of the difference.  The increase will be applied for a maximum period of 12 months or until all breaches have been remedied, whichever comes first. Should your undertakings remain unfulfilled at the end of the 12-month period, the energy price for consumption above or other than the authorized consumption specified in the Rates will apply to all energy consumed under your service contract  b) Should you fail to fulfill 50% or more of each of your economic development undertakings and, if applicable, your environmental undertaking, the energy price for consumption above or other than the authorized consumption specified in the Rates will apply to all energy consumed under your service contract.	OO REMARQUES



CONDITIONS DE SERVICE	CONDITIONS DE SERVICE	JUSTIFICATIONS DE LA MODIFICATION
EN VIGUEUR LE 4 MARS 2021	Proposition du 9 avril 2021	OU REMARQUES
Rates will apply to all energy consumed	You must provide an annual statement attesting to the	
under your service contract.	fulfillment of your economic development undertakings	
	and, if applicable, your environmental undertaking. The	
You must provide an annual statement attesting to	statement must meet the following criteria:	
the fulfillment of your economic development	a) It must be signed by a senior manager	
undertakings and, if applicable, your environmental	responsible for your service contract.	
<i>undertaking.</i> The statement must meet the following	h) It must contain anough datailed information to	
criteria:	b) It must contain enough detailed information to attest to the fulfillment of your undertakings	
a) It must be signed by a senior manager	, , ,	
responsible for your <i>service contract</i> .	c) It must be provided within 30 days of each	
h) It must contain anough detailed information	anniversary of the initial energizing of your electrical	
b) It must contain enough detailed information	installation.	
to attest to the fulfillment of your undertakings	Hydro-Québec may require you to provide, at your	
c) It must be provided within 30 days of each	expense, an attestation from an independent firm	
anniversary of the initial energizing of your	corroborating the results with regard to your <i>economic</i>	
electrical installation.	development undertakings and, if applicable, your	
Hydro-Québec may require you to provide, at your	environmental undertaking.	
expense, an attestation from an independent firm	O Company	
corroborating the results with regard to your	In addition, Hydro Québec may at any time conduct, or	
economic development undertakings and, if	have an independent firm conduct, checks to ensure fulfillment of the undertakings.	
applicable, your <i>environmental undertaking</i> .	<del>rulliliment of the undertakings.</del>	
	In that event, Hydro-Québec will send you a written	
In addition, Hydro-Québec may at any time conduct,	request for the information needed to conduct the	
or have an independent firm conduct, checks to	necessary checks.	
ensure fulfillment of the undertakings.	You must provide this information within 30 days of the	
In that event, Hydro-Québec will send you a written	date Hydro Québec's written request was sent.	
request for the information needed to conduct the	, ,	
necessary checks.	If you fail to provide the requested information within 30	
You must provide this information within 30 days of	days, or if it does not enable confirmation of the	
the date Hydro Québec's written request was sent.	fulfillment of each of your economic development	
and date right educated a witter request was some	undertakings and, if applicable, your environmental	
	undertaking, the energy price for consumption above or	
	other than the authorized consumption specified in the	



CONDITIONS DE SERVICE EN VIGUEUR LE 4 MARS 2021	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 9 AVRIL 2021	JUSTIFICATIONS DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
If you fail to provide the requested information within 30 days, or if it does not enable confirmation of the fulfillment of each of your economic development undertakings and, if applicable, your environmental undertaking, the energy price for consumption above or other than the authorized consumption specified in the Rates will apply to all energy consumed under your service contract.	Rates will apply to all energy consumed under your service contract.	OU REMARQUES
Bloc Validation of heat recovery system	Bloc Validation of heat recovery system	
If your connection agreement includes an environmental undertaking, you must confirm fulfillment of this undertaking by having an independent engineering firm test the performance of your heat recovery system, at your expense and within 12 months of the date of initial energizing of your electrical installation.  The engineering firm you have hired must send Hydro-Québec the test procedure at least 2 months prior to the performance test. Hydro-Québec may comment on the procedure and/or attend the performance test.	If your connection agreement includes an environmental undertaking, you must confirm fulfillment of this undertaking by having an independent engineering firm test the performance of your heat recovery system, at your expense and within 12 months of the date of initial energizing of your electrical installation.  The engineering firm you have hired must send Hydro-Québec the test procedure at least 2 months prior to the performance test. Hydro-Québec may comment on the procedure and/or attend the performance test.  The performance test report must meet the following criteria:	
The performance test report must meet the following criteria:	<ul> <li>It must be produced and signed by the independent engineering firm you hired.</li> </ul>	
It must be produced and signed by the independent engineering firm you hired.	It must be sent to Hydro Québec within 30 days of the performance test	
It must be sent to Hydro-Québec within 30 days of the performance test.		



CONDITIONS DE SERVICE EN VIGUEUR LE 4 MARS 2021	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 9 AVRIL 2021	JUSTIFICATIONS DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
17.4.2 Financial guarantee	17.4.2 Financial guarantee	
Prior to signing your <i>connection agreement</i> , you must provide a financial guarantee to cover the risk incurred by Hydro-Québec in the event that you do not fulfill your <i>consumption undertaking</i> .	Préalablement à la signature de votre entente de raccordement, vous devez fournir une garantie financière afin de couvrir le risque lié au non respect de votre engagement de consommation.	
The following terms and conditions apply:	Les modalités suivantes s'appliquent :	
Bloc Amount of financial guarantee and payment method	Bloc Amount of financial guarantee and payment method	
The amount of the financial guarantee is equal to the cost of one year of consumption at 1¢/kWh, calculated as follows:	The amount of the financial guarantee is equal to the cost of one year of consumption at 1¢/kWh, calculated as follows:	
Contract energy × 1¢/kWh	Contract energy × 1¢/kWh	
The financial guarantee must take the form of an irrevocable and unconditional standby letter of credit issued by a financial institution and complying with the terms, conditions and requirements set out in the <i>connection agreement</i> you have signed.	The financial guarantee must take the form of an irrevocable and unconditional standby letter of credit issued by a financial institution and complying with the terms, conditions and requirements set out in the connection agreement you have signed	
Bloc Use of financial guarantee	Bloc Use of financial guarantee	
If you do not pay the bill sent to you for non-fulfillment of your consumption undertaking, Hydro-Québec may use the financial guarantee to recover the amount due, as per Section 17.4.1.	If you do not pay the bill sent to you for non fulfillment of your consumption undertaking, Hydro Québec may use the financial guarantee to recover the amount due, as per Section 17.4.1.	
Bloc Holding period and release of financial guarantee	Bloc Holding period and release of financial guarantee	



CONDITIONS DE SERVICE EN VIGUEUR LE 4 MARS 2021	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 9 AVRIL 2021	JUSTIFICATIONS DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
The financial guarantee will be held for 5 years starting on the date of initial energizing of your <i>electrical installation</i> , except in the event of termination of <i>contract</i> or relinquishment in the sens of "Abandon" as defined in the <i>connection agreement</i> you have signed.  After that time, Hydro-Québec will release your financial guarantee according to the terms and conditions set out in the <i>connection agreement</i> you have signed.	The financial guarantee will be held for 5 years starting on the date of initial energizing of your electrical installation, except in the event of termination of contract or relinquishment in the sens of "Abandon" as defined in the connection agreement you have signed.  After that time, Hydro Québec will release your financial guarantee according to the terms and conditions set out in the connection agreement you have signed.	
CHAPTER 19 – TYPES OF SUPPLY FOR LARGE-POWER CUSTOMERS AND BLOCKCHAIN CUSTOMERS	CHAPTER 19 – TYPES OF SUPPLY FOR LARGE-POWER CUSTOMERS AND BLOCKCHAIN CUSTOMERS	
19.1.3 Service contracts for cryptographic use applied to blockchains signed by customers other than those selected through a request for proposals	19.1.3 Service contracts for cryptographic use applied to blockchains signed by customers other than those selected through a request for proposals	



If you submit a connection request for an electrical installation dedicated to cryptographic use applied to blockchains and your request is for an anticipated apparent power demand of 5 MVA or more, including installed load, at medium voltage, you must assume the entire cost of the work required to make the connection.

If the amount you have to pay for the work required cannot be determined using the prices indicated in Chapter 20, it will be based on the *detailed cost-of-work calculation*.

Payment in full must be received before Hydro-Québec will start the work.

None of the work is included in *basic service*. Moreover, no allowance will be applied to reduce the amount, nor is there any refund, as provided for in Section 10.4, for addition on the *distribution line* of a new *electrical installation* for *cryptographic use applied to blockchains*.

If your *connection request* is for another type of use but Hydro-Québec notes, during the 5 years following the initial energizing, that you are using it for *cryptographic use applied to blockchains*, you must pay the cost of all the work required to make the connection.

If Hydro-Québec has sent you written confirmation of the available capacity for cryptographic use applied to blockchains at the connection point and you have agreed to it prior to June 7, 2018, you have until March 3, 2022, to submit at least one connection request to avail yourself of all or part of this capacity, in which case your request will be processed according to the provisions of Section 19.1.1 or

If you submit a connection request for an electrical installation dedicated to cryptographic use applied to blockchains where at least 50 kilowatts (kW) of installed capacity will be dedicated to cryptographic use applied to blockchains and your request is for an anticipated apparent power demand of 5 MVA or more, including installed load, at medium voltage, you must assume the entire cost of the work required to make the connection.

If the amount you have to pay for the work required cannot be determined using the prices indicated in Chapter 20, it will be based on the *detailed cost-of-work calculation*.

Your connection request is considered to require major work and will be processed as provided for in Section 10.1.3.

Payment in full must be received before Hydro-Québec will start the work.

None of the work is included in *basic service*. Moreover, no allowance will be applied to reduce the amount, nor is there any refund, as provided for in Section 10.4, for addition on the *distribution line* of a new *electrical installation* for *cryptographic use applied to blockchains*.

If your *connection request* is for another type of use but Hydro-Québec notes, during the 5 years following the initial energizing, that you are using it for *cryptographic use applied to blockchains*, you must pay the cost of all the work required to make the connection.

If Hydro-Québec has sent you *written* confirmation of the *available capacity* for *cryptographic use applied to blockchains* at the *connection point* and you have agreed to it prior to June 7, 2018, you have until March 3, 2022, to submit at least one *connection request* to avail yourself of all or part of this capacity, in which case your



CONDITIONS DE SERVICE EN VIGUEUR LE 4 MARS 2021	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 9 AVRIL 2021	JUSTIFICATIONS DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
19.1.2 of these conditions of service. Any connection request for cryptographic use applied to blockchains submitted on or after March 4, 2022, will be processed according to the provisions of thi section.	request will be processed according to the provisions of Section 19.1.1 or 19.1.2 of these conditions of service. Any <i>connection request</i> for <i>cryptographic use applied to blockchains</i> submitted on or after March 4, 2022, will be processed according to the provisions of this section.	
	If you are a customer selected following a request for proposals, the connection of your electrical installation is conditional on the signing of a draft-design agreement and a connection agreement with Hydro-Québec.	
19.3 Connection request and cost of work for service contracts for cryptographic use applied to blockchains signed by customers selected through a request for proposals	19.3 Connection request and cost of work for service contracts for cryptographic use applied to blockchains signed by customers selected through a request for proposals	



CONDITIONS DE SERVICE EN VIGUEUR LE 4 MARS 2021	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 9 AVRIL 2021	JUSTIFICATIONS DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
If, having been selected through a request for proposals, you submit a connection request for an electrical installation where at least 50 kilowatts (kW) of installed capacity will be dedicated to cryptographic use applied to blockchains, you must assume the entire cost of the work required to make the connection.  Payment in full must be received before Hydro-Québec will start the work.  None of the work is included in basic service. Moreover, no allowance provided for in Chapter 19 of these conditions of service will be applied to reduce the amount, nor is there any refund, as provided for in Section 10.4, for addition on the distribution line of a new electrical installation for cryptographic use applied to blockchains.  Connection of your electrical installation is conditional on the signing of a draft-design agreement and a connection agreement with Hydro-Québec.	If, having been selected through a request for proposals, you submit a connection request for an electrical installation where at least 50 kilowatts (kW) of installed capacity will be dedicated to cryptographic use applied to blockchains, you must assume the entire cost of the work required to make the connection.  Payment in full must be received before Hydro Québec will start the work.  None of the work is included in basic service. Moreover, no allowance provided for in Chapter 19 of these conditions of service will be applied to reduce the amount, nor is there any refund, as provided for in Section 10.4, for addition on the distribution line of a new electrical installation for cryptographic use applied to blockchains.  Connection of your electrical installation is conditional on the signing of a draft design agreement and a connection agreement with Hydro Québec.	
PART VIII – TERMINOLOGY AND APPLICABLE UNITS OF MEASUREMENT	PART VIII – TERMINOLOGY AND APPLICABLE UNITS OF MEASUREMENT	
CHAPTER 21 – DEFINITIONS, INTERPRETATION AND UNITS OF MEASUREMENT	CHAPTER 21 – DEFINITIONS, INTERPRETATION AND UNITS OF MEASUREMENT	
21.1 Definitions and interprétation	21.1 Definitions and interpretation	



CONDITIONS DE SERVICE EN VIGUEUR LE 4 MARS 2021	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 9 AVRIL 2021	JUSTIFICATIONS DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
[]	[]	
actual energy consumption: the quantity of energy, expressed in kilowatthours (kWh), actually used by a customer during a given contract year;	actual energy consumption: the quantity of energy, expressed in kilowatthours (kWh), actually used by a customer during a given contract year,	
connection agreement:_an agreement signed between Hydro-Québec and a customer regarding a service contract for cryptographic use applied to blockchains further to a request for proposals, that states, in particular, the costs the customer must assume for connection of the electrical installation to the transmission system or power distribution system as well as all of the customer's undertakings, the terms and conditions applicable in the event of failure to fulfill the undertakings, and provisions regarding the financial guarantee to be provided by the customer,	connection agreement:_an agreement signed between Hydro-Québec and a customer regarding a service contract for cryptographic use applied to blockchains further to a request for proposals, that states, in particular, the costs the customer must assume for connection of the electrical installation to the transmission system or power distribution system as well as all of the customer's undertakings, the terms and conditions applicable in the event of failure to fulfill the undertakings, and provisions regarding the financial guarantee to be provided by the customer;	
[]	[]	
consumption undertaking: the quantity of energy, expressed in kilowatthours (kWh), that a customer who has signed a service contract for cryptographic use applied to blockchains further to a request for proposals is obligated to use for that purpose under the customer's connection agreement with Hydro-Québec;	consumption undertaking: the quantity of energy, expressed in kilowatthours (kWh), that a customer who has signed a service contract for cryptographic use applied to blockchains further to a request for proposals is obligated to use for that purpose under the customer's connection agreement with Hydro Québec;	



CONDITIONS DE SERVICE EN VIGUEUR LE 4 MARS 2021	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 9 AVRIL 2021	JUSTIFICATIONS DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
[]	[]	
contract capacity: the quantity of power requirement, expressed in kilowatts (kW), that is allocated to a customer who has signed a service contract for cryptographic use applied to blockchains further to a request for proposals and that is stated in the customer's connection agreement with Hydro-Québec;	contract capacity: the quantity of power requirement, expressed in kilowatts (kW), that is allocated to a customer who has signed a service contract for cryptographic use applied to blockchains further to a request for proposals and that is stated in the customer's connection agreement with Hydro Québec;	
[]	[]	
contract energy: the quantity of energy, expressed in kilowatthours (kWh), equal to the product of the contract power, the contract LF and the number of hours in the contract year in question. The contract energy is adjusted to factor in ramp-up during the startup period provided for in the customer's connection agreement, if applicable;	contract energy: the quantity of energy, expressed in kilowatthours (kWh), equal to the product of the contract power, the contract LF and the number of hours in the contract year in question. The contract energy is adjusted to factor in ramp up during the startup period provided for in the customer's connection agreement, if applicable;	
[]	[]	
contract LF: the load factor associated with the contract capacity. This factor is equal to the ratio of actual energy consumption during the consumption period to the energy that could be consumed by utilizing all of the contract capacity over that entire period;	contract LF: the load factor associated with the contract capacity. This factor is equal to the ratio of actual energy consumption during the consumption period to the energy that could be consumed by utilizing all of the contract capacity over that entire period;	
[]	[]	
contract year: a period of 12 consecutive months starting on the date of initial energizing of the electrical installation and comprising 365 days, or 366 days in the case of a leap year;	contract year: a period of 12 consecutive months starting on the date of initial energizing of the electrical installation and comprising 365 days, or 366 days in the case of a leap year;	



CONDITIONS DE SERVICE EN VIGUEUR LE 4 MARS 2021	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 9 AVRIL 2021	JUSTIFICATIONS DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
[]	[]	
curtailment period: a period during which the customer's real power demand may not exceed 5% of the highest value recorded during a consumption period included in the 12 consecutive monthly periods ending at the end of the consumption period in question;	curtailment period: a period during which the customer's real power demand may not exceed 5% of the highest value recorded during a consumption period included in the 12 consecutive monthly periods ending at the end of the consumption period in question;	
[]	[]	
economic development undertakings: undertakings related to the number of direct jobs per megawatt (MW), total payroll of direct jobs in Québec per MW and capital investment in Québec per MW that a customer who has signed a service contract for cryptographic use applied to blockchains further to a request for proposals is obligated to fulfill under the customer's connection agreement with Hydro-Québec;	economic development undertakings: undertakings related to the number of direct jobs per megawatt (MW), total payroll of direct jobs in Québec per MW and capital investment in Québec per MW that a customer who has signed a service contract for cryptographic use applied to blockchains further to a request for proposals is obligated to fulfill under the customer's connection agreement with Hydro Québec;	



CONDITIONS DE SERVICE EN VIGUEUR LE 4 MARS 2021	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 9 AVRIL 2021	JUSTIFICATIONS DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
environmental undertaking: the ratio of energy savings, expressed as a percentage, that a customer who has signed a service contract for cryptographic use applied to blockchains further to a request for proposals is obligated to achieve and maintain under the customer's connection agreement with Hydro-Québec. This ratio is equal to the quantity of thermal energy given off by electrical equipment dedicated to cryptographic use applied to blockchains that the customer undertakes to recover and use for on-site or third-party heating, in relation to total electricity consumption. It is determined as follows:	environmental undertaking: the ratio of energy savings, expressed as a percentage, that a customer who has signed a service contract for cryptographic use applied to blockchains further to a request for proposals is obligated to achieve and maintain under the customer's connection agreement with Hydro Québec. This ratio is equal to the quantity of thermal energy given off by electrical equipment dedicated to cryptographic use applied to blockchains that the customer undertakes to recover and use for on site or third party heating, in relation to total electricity consumption. It is determined as follows:	
Energy savings ratio = Electricity use avoided through heat recovery / Total electricity consumption x 100	Energy savings ratio – Electricity use avoided through heat recovery / Total electricity consumption x 100	
[]  ramp-up: a progressive increase in the power demand of the electrical installation of a customer who has signed a service contract for cryptographic use applied to blockchains further to a request for proposals, until it reaches the contract capacity provided for in the customer's connection agreement with Hydro-Québec. The ramp-up, expressed in kilowatts (kW) per month, takes place during the period indicated in the connection agreement;	[]  ramp-up: a progressive increase in the power demand of the electrical installation of a customer who has signed a service contract for cryptographic use applied to blockchains further to a request for proposals, until it reaches the contract capacity provided for in the customer's connection agreement with Hydro Québec. The ramp up, expressed in kilowatts (kW) per month, takes place during the period indicated in the connection agreement;	



CONDITIONS DE SERVICE EN VIGUEUR LE 4 MARS 2021	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 9 AVRIL 2021	JUSTIFICATIONS DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
	<u>dedicated block</u> : a block of 300 megawatts (MW) of capacity and associated <u>energy</u> reserved exclusively for cryptographic use applied to blockchains and allocated	
	among <i>customers</i> through a request for proposals or the process implemented to liquidate the power not	
	allocated through the request for proposals. This process is described in Section 1.3 of these conditions of service;	